

Rabat, le 22 janvier 2024

CIRCULAIRE N° 6530/223

Objet : Mise en œuvre sur le plan douanier de l'Accord portant création de la ZLECAf.

Réf. : Lettre n° DGC/DRCI/DRCHE/51/2023 du 28 décembre 2023, émanant du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Par lettre du 28 décembre 2023 citée en référence, le Ministère de l'Industrie et du Commerce a notifié à cette Administration la liste des pays de la Zone de Libre Échange Continentale Africaine (ZLECAf) ayant, à date, parachevé les procédures de mise en application effective de l'Accord portant création de la ZLECAf (désigné ci-après l'Accord).

I- Préambule

L'Accord a été signé à Kigali le 21 mars 2018, et est entré en vigueur le 30 mai 2019. Le Maroc a déposé ses instruments de ratification auprès de la Commission de l'Union Africaine le 18 avril 2022.

L'Accord comprend plusieurs Protocoles couvrant les différents domaines de son champ d'application : commerce des marchandises, commerce des services, investissements, droits de propriété intellectuelle et politique de concurrence.

La présente circulaire porte sur la mise en œuvre sur le plan douanier du Protocole sur le commerce des marchandises.

II- Protocole sur le commerce des marchandises

II.1- Objectif

Le Protocole vise la création d'un marché africain libéralisé pour le commerce des marchandises, par l'élimination progressive des tarifs douaniers et des barrières non-tarifaires. Parmi ses autres objectifs figure, notamment, le développement du commerce intra-africain, l'amélioration de l'efficacité des procédures douanières, la facilitation des échanges et du transit.

II.2- Listes des concessions tarifaires et calendrier de libéralisation

Les États Parties éliminent progressivement les **droits à l'importation** ou taxes à effet équivalent sur les produits originaires du territoire d'un autre État Partie, conformément à leurs listes de concessions tarifaires.

Les instances institutionnelles chargées de la mise en œuvre de l'Accord ont adopté un calendrier de libéralisation articulé autour de trois groupes de produits, avec des statuts et des rythmes de démantèlement différents. Ainsi, les échanges commerciaux à l'intérieur de la ZLECAf se feront sur la base de trois listes nationales des concessions (A, B et C), décrites ci-après.

Liste A

La liste A de chaque État partie comprend 90 % des lignes tarifaires de son Tarif national (représentant l'équivalent de 90 % de ses importations en provenance du reste de la Zone, selon la base statistique convenue).

La libéralisation des produits de la liste A se déroulera de façon graduelle, dans un délai de 10 ans pour les pays les moins avancés (PMA) et de 5 ans pour les pays en voie de développement, sous réserve du principe de réciprocité (cf. II.6).

Liste B : Produits sensibles

La liste B comprend 7 % des lignes tarifaires de chacun des pays membres se rapportant à des produits considérés comme sensibles et qui bénéficient de ce fait d'une protection plus étalée dans le temps, soit sur 13 ans pour les PMA et 10 ans pour les pays en voie de développement.

Liste C : Produits hors libéralisation

La liste C est constituée de 3 % des lignes tarifaires de chacun des pays membres qui sont exclus de la libéralisation. Ces produits sont maintenus hors du cadre de la libéralisation en raison de leurs spécificités économiques ou sociales.

II.3- Principe de réciprocité

Les échanges commerciaux au sein de la ZLECAf obéissent au principe de réciprocité. Ce principe implique que les avantages consentis par un pays à un autre doivent être réciproques.

II.4- Tarif de base et date du démarrage du démantèlement

Le Tarif de base est celui en vigueur à la date du 30 mai 2019. La date à partir de laquelle débute le démantèlement tarifaire est le 1^{er} janvier 2021. Chaque tranche du démantèlement est appliquée le 1^{er} janvier de chaque année. Ainsi, à présent, sera appliquée directement la quatrième tranche correspondant au 1^{er} janvier 2024.

III- Traitement préférentiel accordé à l'importation au Maroc aux produits originaires d'autres pays de la ZLECAf

La **Liste A** du Maroc regroupe les produits soumis à un démantèlement tarifaire du droit d'importation (DI) et de la taxe parafiscale à l'importation (TPI), sur 5 ans pour les pays de la **Liste P1**, et sur 10 ans pour les pays de la **Liste P2**.

Les listes P1 et P2 ont été notifiées à cette Administration par le Département en charge du Commerce Extérieur, sur la base des conditions exposées aux sections II.3 et II.6. Elles sont appelées à évoluer, en fonction de la finalisation ultérieure des procédures de mise en application effective de l'Accord par les autres États membres.

La **Liste A** du Maroc a été adoptée par le Conseil des ministres du commerce de la ZLECAf le 31 mai 2023. Les **Listes A, P1 et P2** sont jointes à la présente.

Les codifications tarifaires de la **Liste A**, telle que notifiée à cette Administration, ont été transposées du Tarif de base au 30 mai 2019 (SH 2017) à celui du Tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2024 (SH 2022).

La mise en œuvre de l'Accord sur le plan douanier, objet de la présente circulaire, concerne la seule **Liste A**. Elle sera étendue aux **Listes B et C** du Maroc dès accomplissement des formalités de leur adoption et réception par cette Administration des notifications nécessaires y relatives.

Au niveau informatique, le bénéfice du traitement préférentiel à l'importation visé dans la présente section est accordé par l'utilisation du code accord "ZLECAF".

IV- Traitement préférentiel accordé aux produits d'origine marocaine exportés vers d'autres pays de la ZLECAf

Comme indiqué plus haut, les **Listes P1 et P2** reflètent le principe de réciprocité s'appliquant aux échanges commerciaux au sein de la ZLECAf.

De ce fait, chacun des pays de la :

- **Liste P1** appliquera aux produits originaires du Maroc figurant dans **sa propre Liste A** un démantèlement tarifaire des droits à l'importation, sur **5 ans**.
- **Liste P2** appliquera aux produits originaires du Maroc figurant dans **sa propre Liste A** un démantèlement tarifaire des droits à l'importation, sur **10 ans**.

De même, chacun de ces pays :

- appliquera aux produits originaires du Maroc figurant dans **sa propre Liste B** un démantèlement tarifaire conforme aux rythmes rappelés dans la section II.4 et selon le principe de réciprocité, le cas échéant ;
- exclura du démantèlement tarifaire les produits originaires du Maroc figurant dans **sa propre Liste C**.

V- Règles d'origine

L'origine des marchandises échangées à l'intérieur de la ZLECAf est régie par l'**Annexe 2** au Protocole sur le commerce des marchandises relative aux règles d'origine, dont les dispositions sont reprises en détail dans une **Annexe** à la présente circulaire. L'**Appendice IV** à l'Annexe 2 relatif aux règles d'origine spécifiques est repris intégralement à la fin de l'Annexe à la présente circulaire.

Les principes généraux de l'Annexe 2 au Protocole sont synthétisés dans les sections qui suivent.

V.1- Critères de base pour l'acquisition de l'origine

De manière générale, pour l'application de l'Accord, sont considérés comme produits originaires d'un État Partie, les produits :

- a) entièrement obtenus ; et

- b) suffisamment ouvrés ou transformés remplissant les conditions prévues par l'Appendice IV susvisé.

Toutefois, certaines ouvraisons ou transformations sont considérées comme insuffisantes pour conférer l'origine même si les conditions citées au point (b) sont remplies.

V.2- Cumul de l'origine

Les dispositions de l'Annexe 2 au Protocole sur le commerce des marchandises prévoient le cumul des matières et des ouvraisons entre les États Parties de l'Accord.

V.3- Transport direct

Le traitement préférentiel est accordé uniquement aux produits remplissant les conditions d'origine prévues par l'Accord et qui sont transportés directement entre les territoires des États Parties ou à travers ces territoires.

V.4- Preuves de l'origine

Les produits originaires d'un État Partie bénéficient du traitement préférentiel à l'importation dans un autre État Partie, sur présentation de l'une des preuves de l'origine suivante :

- a) un certificat d'origine dont le modèle est joint à la présente circulaire (**Modèle 1**) ;
- b) une déclaration sur facture dont le modèle est joint à la présente circulaire (**Modèle 2**), établie soit par un exportateur agréé soit par tout exportateur à condition que la valeur de la marchandise n'excède pas 5 000 USD.

Une preuve de l'origine est valide pendant les douze (12) mois qui suivent la date à laquelle elle a été délivrée ou établie dans l'État Partie exportateur et doit être présentée aux autorités douanières de l'État Partie importateur pendant ladite période.

Le certificat d'origine peut être délivré, à titre exceptionnel, après exportation des produits auxquels il se rapporte.

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat d'origine, l'exportateur peut introduire une demande de duplicata auprès des autorités douanières compétentes désignées.

V.5- Zones économiques spéciales

Les produits fabriqués dans une zone économique spéciale (ZES) peuvent bénéficier des dispositions de l'Accord s'ils respectent les conditions d'origine prévues par l'Annexe 2 au Protocole sur le commerce des marchandises relative aux règles d'origine.

V.6- Coopération administrative

L'Accord prévoit, par l'intermédiaire des autorités douanières ou des autorités compétentes désignées, le contrôle a posteriori de l'authenticité des preuves de l'origine et de l'exactitude des renseignements fournis dans ces documents. Ce contrôle peut s'effectuer soit sur la base d'un doute fondé soit à titre de sondage.

En l'absence d'une réponse dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la demande de contrôle a posteriori ou si la réponse ne contient pas de renseignements suffisants permettant de s'assurer de l'authenticité ou de l'origine des produits, l'État Partie qui sollicite

le contrôle peut refuser l'octroi du traitement préférentiel, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects
Abdelatif AMRANI

Liste A

Produits soumis à l'importation du Maroc à un démantèlement tarifaire du droit d'importation (DI) et de la taxe parafiscale à l'importation (TPI), à compter du 1^{er} janvier 2021, sur 5 ans pour les pays de la Liste P1 et sur 10 ans pour les pays de la Liste P2

Les positions et sous-positions tarifaires ci-après sont données selon le Tarif marocain en vigueur au 1^{er} janvier 2024 (version SH 2022).

Chap. 01 <i>excepté:</i> 010229 010239 0102900090 01041090 01042090 010594 010599	0404 040510 040590 0406200010 040690 040711 04071910 0407199091 040811 040891	0711909940 071231 0712390010 07129010 071310 07132011 07133110 07133210 07133310 07133410 07133510 07133920 07134011 07134019 07135011 07135019 07136010 07139020 0714	080529 080540 080720 081060 081070 0813400030 0814
0203 02061010 0206210010 0206220010 02062910 020630 020641 020649 0206800010 0206901010 0206909010 020810 020830 020840 020850 0208600010 0208900092 0208900094 0209 021011 021012 021019 021091 021092 021093 0210999030	Chap. 05 Chap. 06 <i>excepté:</i> 0603 0701 0702 0703100090 070390 0704 0705 0706 0707 070920 070930 070940 070951 070952 070953 070954 070955 070956 070959 070970 070991 070992 070993 070999 071030 071040 07108020 071151	07133920 07134011 07134019 07135011 07135019 07136010 07139020 0714	Chap. 09 <i>excepté:</i> 090112 090121 090122 09019090 090210 090230 0904210010 0904210020 0904210090 090422 090921 090922 090932 091020
Chap. 03 04021030 0402292011 0402292012 0402292019 04032070		0801 080221 080222 080231 080232 080241 080242 080251 080252 080261 080262 080270 080280 080291 080292 080299 080430 080450 080510 080521 080522	Chap. 10 <i>excepté:</i> 1001190010 1001990019 1001990090 1003900010 10061090 10062090 100630 100640
			Chap. 11 <i>excepté:</i> 1101 11029011 11029019 11029030 110311 11031910 1103199011 1103199019

11032020	160231	20059931	27101299
1103209040	160232	20059933	27101917
11041911	160239	200820	2710198010
11041917	160241	2008700095	2710198029
1104191910	160242	200891	2710198089
11041920	160249	2008990080	Chap. 28
11041991	160250	200941	Chap. 29
11042910	1602900010	200949	Chap. 30
11042930	1602900089	2009710010	Chap. 31
11042946	1602900091	2009790010	Chap. 32
11042950	1602900092	2009810010	Chap. 33
11042996	1602900099	2009890022	Chap. 34
1107	1603000010	2009890093	Chap. 35
110811	1604160010	210120	Chap. 36
110812	160417	2102200030	Chap. 37
Chap. 12 <i>excepté:</i>	160552	210310	Chap. 38
120241	160558	2103909910	Chap. 39 <i>excepté:</i>
120242	1702	210610	39041090
Chap. 13	1703	21069010	39172199
Chap. 14	Chap. 18 <i>excepté:</i>	21069021	3917220090
Chap. 15 <i>excepté:</i>	1806	21069029	391723
150410	Chap. 19 <i>excepté:</i>	21069031	39172980
150420	19011010	21069039	391740
150790	1902110010	2106904010	3920100023
150890	1902110020	2106904020	3920100025
1509	1902110090	21069050	3923900090
1510	1902190019	21069060	39269022
151190	1902190099	21069071	3926909290
151219	19022090	21069072	Chap. 40
151229	19023090	21069079	Chap. 41
151319	190240	21069080	Chap. 42
151329	190520	21069090	Chap. 43
151419	19053190	2201	Chap. 44 <i>excepté:</i>
151499	19053290	Chap. 23 <i>excepté:</i>	4410199290
151529	19054019	230120	4410199390
15156090	19054099	23069020	4412
15159098	19059010	23069031	Chap. 45
151710	19059021	2309909088	Chap. 46
15179092	19059028	Chap. 24 <i>excepté:</i>	Chap. 47
Chap. 16 <i>excepté:</i>	19059091	2402	Chap. 48 <i>excepté:</i>
16010010	1905909919	Chap. 25 <i>excepté:</i>	48025590
1601009110	1905909929	2501000090	48025790
1601009120	1905909997	252210	Chap. 49
1601009180	2003	25231090	Chap. 50
1601009910	20041091	252329	Chap. 51
1601009920	20049033	Chap. 26	Chap. 52
1601009980	20049034	Chap. 27 <i>excepté:</i>	Chap. 53
1602100010	2004903930	27101211	Chap. 54 <i>excepté:</i>
1602100090	20052020	27101219	5407439020
160220	200591	27101229	

5407539020	6001109023	6209200050	6308
5407619051	6001109024	6209200090	6309
5407699051	6001109025	6209300032	6310
5407739820	6001109028	6209300038	Chap. 64
5407839010	6001929010	6209300045	Chap. 65
5408239020	610210	6209300050	Chap. 66
5408339010	610331	6209300090	Chap. 67
Chap. 55 <i>excepté:</i>	6103390010	6209900032	Chap. 68 <i>excepté:</i>
5512119010	610413	6209900038	68010010
5512219010	610431	6209900045	6802100011
5512999010	610439	6209900090	6802210010
5514119010	610451	621010	680223
5514129010	610461	6210409011	6802910010
5514198010	6111200020	6210409019	681511
5514219010	6111300020	6210409030	681512
5514239010	611220	6210409045	681513
5514299010	6112410010	6210409046	681591
5514300021	6114200010	62105010	68159990
5514300023	6114300010	6210509010	Chap. 69 <i>excepté:</i>
5514419010	611510	621120	690721
5514439010	611521	621210	690722
5514499010	611522	6212200010	690723
5515119010	6115290011	621290	690730
5515129010	6115290080	6213	6910
5515139010	6115300020	621410	Chap. 70
5515199010	6115300040	6214200090	Chap. 71
5515219010	6115300050	6215	Chap. 72 <i>excepté:</i>
5515229010	6115300080	6216	720826
5515299010	61159490	6217	72082710
5515919010	61159510	630110	72083790
5515998010	6115961010	630120	7208389030
5516239020	61159690	6301400020	72083990
Chap. 56	611691	6301900010	720840
5701100010	611692	6301900020	72089090
57019010	611693	63022210	721049
57019020	611699	63023210	72107090
570220	6117100010	6302400030	7211130030
570231	611780	6302400040	7211190059
570241	611790	63025310	72123094
5703310099	6203410010	63029310	72139190
5703390099	620411	6302939010	72142090
Chap. 58 <i>excepté:</i>	620421	630299	72149991
58012610	620441	63041910	Chap. 73 <i>excepté:</i>
58012710	6204490010	630420	7306191090
580136	6204610090	6305	73061999
58013710	620610	630630	7306301099
58019010	620620	630640	73063099
Chap. 59	6209200032	6306900020	7306501090
Chap. 60 <i>excepté:</i>	6209200038	6306900090	73065099
6001109022	6209200045	6307	730661

73066910
73066999
7306902012
7306902019
7306902022
7306902029
7306902039
7306909019
7306909099
Chap. 74
Chap. 75
Chap. 76
Chap. 78

Chap. 79
Chap. 80
Chap. 81
Chap. 82
Chap. 83
Chap. 84
Chap. 85 <i>excepté:</i>
85043380
85043490
850710
850760
853230
853510

85361011
85361019
8536109091
8536509017
8536509070
85366110
853669
8536909096
8544499030
85446040
Chap. 86
Chap. 87
Chap. 88

Chap. 89
Chap. 90 <i>excepté:</i>
90283090
Chap. 91
Chap. 92
Chap. 93
Chap. 94
Chap. 95
Chap. 96
Chap. 97

**Pays dont les produits font l'objet à l'importation au Maroc
d'une libéralisation à compter du 1^{er} janvier 2021**

Liste P 1	Liste P 2
Démantèlement sur 5 ans (20% l'an)	Démantèlement sur 10 ans (10% l'an)
Algérie	Afrique du Sud
Burkina Faso	Botswana
Burundi	Cameroun
Comores	Cap Vert
Égypte	Congo
Éthiopie	Côte d'Ivoire
Gambie	Eswatini
Guinée	Gabon
Guinée-Bissau	Ghana
Lesotho	Guinée équatoriale
Malawi	Kenya
Mali	Namibie
Maurice	Nigeria
Mauritanie	
Niger	
Ouganda	
République centrafricaine	
République démocratique du Congo	
Rwanda	
Sénégal	
Seychelles	
Sierra Leone	
Tanzanie	
Tchad	
Togo	
Tunisie	
Zambie	

ANNEXE à la Circulaire, relative aux règles d'origine

Cette Annexe à la présente circulaire rappelle les dispositions de l'Annexe 2 au Protocole sur le commerce des marchandises (ci-après le Protocole) de l'Accord portant création de la ZLECAf (ci-après l'Accord), telles que complétées conformément aux notifications reçues par cette Administration de la part du Département en charge du Commerce Extérieur. L'Appendice IV à l'Annexe 2 au Protocole est repris intégralement à la fin de la présente Annexe.

DÉFINITIONS

Dans ce qui suit, les définitions suivantes s'entendent ;

- a) « **Certificat d'origine** » : le document prouvant l'origine, délivré par une autorité compétente désignée, attestant qu'un produit respecte les critères d'origine prévus par l'Annexe 2 au Protocole ;
- b) « **Chapitre** » : désigne le code de chapitre à 2 chiffres utilisés dans la nomenclature du Système harmonisé (SH) ;
- c) « **Valeur C.A.F.** » : le prix payé par l'importateur incluant le coût, l'assurance et le fret nécessaires pour transporter les marchandises vers un port de destination ;
- d) « **Valeur F.O.B.** » : désigne le prix payé par l'importateur qui comprend les coûts jusqu'au port du pays exportateur ;
- e) « **Classé** » : référence à la classification d'un produit ou d'une matière dans une position ou sous-position particulière du SH ;
- f) « **Envoi** » : les produits qui sont expédiés simultanément d'un exportateur à un destinataire, couverts par un seul document de transport prenant en compte leur expédition de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, par une facture unique ;
- g) « **Pays d'origine** » : l'Etat Partie dans lequel les marchandises ont été produites ou fabriquées, selon les critères énoncés dans l'Annexe 2 susvisée ;
- h) « **Autorités douanières** » : l'autorité administrative responsable de la législation douanière dans un Etat Partie ;
- i) « **Valeur en douane** » : la valeur déterminée conformément à l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général de 1994 sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord sur la valeur en douane de l'OMC) ;
- j) « **Autorité compétente désignée** » : un organisme ou une organisation désignée par un Etat Partie pour délivrer des certificats d'origine ;
- k) « **Exportateur** » : toute personne physique ou morale qui exporte des marchandises vers le territoire d'un autre Etat Partie, qui est capable de prouver l'origine de la marchandise que ladite personne soit ou non le fabricant et qu'elle effectue les formalités d'exportation ;
- l) « **Prix départ usine** » : le prix payé pour le produit au fabricant dans les Etats Parties dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, à condition que le

prix comprendra la valeur de toutes les matières utilisées moins les taxes intérieures acquittées qui sont, ou peuvent être, remboursées lorsque le produit obtenu est exporté ;

- m) « **Zone de libre-échange** » : les territoires des Etats parties à la ZLECAF ;
- n) « **Marchandises** » : les matières et les produits ;
- o) « **Position** » : les positions à quatre chiffres de la nomenclature du Système harmonisé (SH);
- p) « **Fabrication** » : tout type d'ouvrage ou de transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques ;
- q) « **Matières** » : les matières premières, les produits semi-finis, les produits, les ingrédients, les pièces et les composants utilisés dans la fabrication d'un produit
- r) « **Déclaration de l'origine** » : déclaration de l'origine des marchandises, en rapport avec leur exportation par le fabricant, producteur, fournisseur, exportateur ou toute autre personne compétente, sur la facture commerciale ou tout autre document relatif aux marchandises ;
- s) « **Producteur** » : une entreprise minière, manufacturière ou agricole ou tout autre producteur ou artisan individuel qui fournit des marchandises destinées à l'exportation ;
- t) « **Produit** » : le produit fabriqué, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement dans une autre opération de fabrication ;
- u) « **Zones économiques spéciales** » : les dispositions réglementaires spéciales applicables dans une délimitation géographique sur le territoire d'un État Partie où les régimes juridiques, réglementaires, fiscaux et douaniers, applicables aux entreprises diffèrent, généralement, de ceux appliqués dans le reste du Territoire de l'État Partie en question ;
- v) « **Sous-position** » : les sous-positions à six chiffres utilisées dans la nomenclature du Système harmonisé ;
- w) « **Territoires** » : les zones situées à l'intérieur des frontières nationales d'un État membre, y compris ses eaux territoriales ;
- x) « **Valeur ajoutée** » : différence entre le prix départ usine [prix] d'un produit fini et la valeur en douane du matériel importé de l'extérieur des États Parties et utilisé dans la production ; et
- y) « **Valeur des matières** » : valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées ou, si cela n'est pas connu et ne peut être établi, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans tout État Partie.

L'éligibilité des marchandises au traitement préférentiel prévu par l'Accord est subordonnée au respect des conditions ci-après :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Aux termes des dispositions de l'article 4 de l'Annexe 2 au Protocole, un produit est considéré comme originaire d'un État Partie lorsqu'il est :

- entièrement obtenu dans cet État ; ou

- suffisamment ouvré ou transformé sous réserve qu'il remplisse les conditions énoncées à l'Appendice IV susvisé.

A. Produits entièrement obtenus

Les produits énumérés ci-après sont considérés comme entièrement obtenus dans un État Partie :

- a) les produits minéraux et autres ressources naturelles non vivantes, extraits du sol ou du fond marin sur le territoire d'un État Partie ;
- b) les plantes et les produits végétaux comme les plantes aquatiques, les légumes et les fruits qui y sont cultivés ou récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits obtenus à partir d'animaux vivants qui y sont élevés ;
- e) les produits d'animaux abattus qui y sont nés et élevés ;
- f) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées ;
- g) les produits de l'aquaculture, y compris la mariculture, où les poissons, les crustacés, les mollusques et autres invertébrés aquatiques qui y sont nés ou élevés à partir d'œufs, de larves ou d'alevins qui y sont nés ou élevés ;
- h) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors du territoire d'un État Partie par ses navires ;

Pour être considérés comme entièrement obtenus, les produits de la pêche et autres produits tirés en dehors des eaux territoriales doivent respecter les conditions citées ci-dessous, liées aux navires et navires-usines.

- i) les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir des produits visés au paragraphe (h) ;

Les termes « leurs navires » et « leurs navires-usines » aux paragraphes (h) et (i) ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines qui :

- sont immatriculés dans un État Partie ;
- battent pavillon d'un État Partie ; et
- satisfont à l'un des trois critères suivants :
 - 50% au moins des officiers du navire ou du navire-usine sont des ressortissants de l'État ou des États Parties ;
 - 40% au moins de l'équipage du navire ou du navire-usine sont des ressortissants de l'État ou des États Parties. Pour les États insulaires Parties, 30% au moins de l'équipage du navire ou du navire-usine sont des ressortissants de l'État ou des États Parties ; ou
 - 50% au moins du capital du navire ou du navire-usine appartient à des institutions, agences, entreprises ou sociétés publiques de l'État ou des États Parties.
- j) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, à condition que ces articles aient été collectés au sein de l'État Partie ;

- k) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;
- l) les produits extraits du sol marin ou du sous-sol en dehors de leurs eaux territoriales à condition qu'il ait le droit exclusif de travailler ce sol ou ce sous-sol ;
- m) les produits qui y sont fabriqués exclusivement à partir des produits visés aux paragraphes (a) à (l) du présent alinéa ; et
- n) l'énergie électrique qui y est produite.

Il conviendrait de préciser que les produits agricoles, qu'ils soient ou non transformés, obtenus même partiellement, au titre de l'aide alimentaire ou de mesures d'assistance similaires, y compris des accords fondés sur des conditions non commerciales, ne seront pas considérés comme originaires d'un État Partie.

B. Ouvraisons ou transformations suffisantes

Les produits qui ne sont pas entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés dans un État Partie, lorsque les conditions indiquées pour le produit concerné dans l'Appendice IV susvisé sont remplies.

Cet appendice contient les règles spécifiques applicables à un produit, autrement dit les ouvraisons ou les transformations à appliquer aux matières non originaires des États Parties pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire.

Les produits relevant des positions SH 51.11 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.09, 54.07, 54.08, 55.12 à 55.16, 58.01 à 58.04, 58.06, 58.10, 63.01 à 63.06, 63.09, 63.10, 87.03 à 87.08, 87.11 à 87.13 et 87.16 et des chapitres 60 et 61 dont les règles spécifiques sont toujours en suspens, sont exclus des avantages tarifaires prévus dans le cadre de la ZLECAf.

Pour les règles spécifiques basées sur le critère de la valeur des matières non originaires utilisées, la formule du calcul du seuil à ne pas dépasser se présente comme suit:

$$\text{VMNO(\%)} = \text{VMNO} / \text{PDU} * 100$$

- VMNO : la valeur au moment de l'importation des matières non originaires utilisées sur la base FOB, ou si celle-ci n'est pas connue et ne peut pas être vérifiée, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans l'État Partie.
- PDU : Prix départ usine.

C. Règle de tolérance

La règle de tolérance apporte une souplesse pour l'utilisation des matières non originaires qui en vertu de la règle spécifique ne doivent pas être incorporées dans la fabrication d'un produit concerné à condition que :

- leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du prix départ usine du produit ;
- la valeur maximale des matières non originaires indiquées dans la règle spécifique du produit ne soit pas dépassée.

La règle de tolérance ne s'applique pas aux produits textiles relevant des chapitres 50 à 63.

D. Ouvraisons ou transformations insuffisantes

Les ouvraisons ou transformations énumérées ci-après, subies par des matières d'origine tierce dans un État Partie, sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire au produit fini que les conditions prévues à l'Appendice IV susvisé soient ou non remplies :

- a) les opérations destinées exclusivement à conserver les produits dans de bonnes conditions pendant l'entreposage et le transport ;
- b) les divisions ou réunions de colis ;
- c) le lavage, le nettoyage ou les opérations de dépoussiérage, d'élimination d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements ;
- d) les opérations simples de repassage ou de pressage ;
- e) les opérations simples de peinture ou de polissage ;
- f) le dépouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales et du riz ;
- g) les opérations de coloration du sucre ou de formation de morceaux de sucre, le broyage partiel ou total du sucre cristallin ;
- h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des légumes relevant du chapitre 7, des fruits relevant du chapitre 8, des noix relevant de la position 08.01 ou 08.02 ou des arachides relevant de la position 12.02 ;
- i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage ;
- j) les opérations simples de criblage, tamisage, triage, classement, calibrage ou assortiments ;
- k) les opérations simples de conditionnement telles que la mise en bouteilles, en cannettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes sur cartes ou sur planchettes ;
- l) l'apposition ou l'impression de marques, étiquettes, logos et autres signes distinctifs similaires sur les produits ou leurs emballages ;
- m) le mélange simple des matériaux, qu'ils soient ou non de différents types, qui n'inclut pas une opération qui provoque une réaction chimique ;
- n) le montage simple de pièces d'articles pour constituer un article complet ;
- o) la combinaison de deux ou plusieurs opérations visées aux paragraphes (a) à (n) ; et
- p) l'abattage des animaux.

Une opération est considérée comme « simple » lorsqu'aucune compétence particulière, machine, appareil ou outil spécialement produit ou installé pour cette opération ne sont requis pour son exécution ou lorsque ces éléments ne contribuent pas aux caractéristiques ou aux propriétés essentielles du produit.

E. Unité à prendre en considération

L'unité à prendre en considération pour l'application des règles d'origine de la ZLECAf est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement, fondée sur la nomenclature du Système Harmonisé (SH).

Il s'ensuit que lorsqu'un :

- a) produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé aux termes du Système Harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération; et
- b) envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du SH, les dispositions rappelées dans la présente Annexe s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

F. Traitement de l'emballage

Lorsque, par application de la règle générale n° 5 du Système Harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

G. Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule qui font partie de l'équipement normal et qui sont compris dans le prix de celui-ci ou ne sont pas facturés séparément sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

H. Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du Système Harmonisé, sont considérés comme originaires lorsque tous les produits qui composent l'assortiment sont originaires.

Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15% du prix départ usine de l'assortiment.

I. Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles ;
- b) installations et équipements ;
- c) machines et outils ; et
- d) les marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

CHAPITRE II - CUMUL DE L'ORIGINE

Aux fins de l'application du cumul, tous les États Parties sont considérés comme un seul territoire.

Les matières originaires de l'un des États Parties qui subissent une ouvraison ou une transformation dans un autre État Partie sont considérées comme originaires de l'État Partie où l'ouvraison ou la transformation finale a été réalisée à condition que ces ouvraisons ou transformations aillent au-delà des opérations jugées comme étant insuffisantes au sens du point D du Chapitre I (cumul des matières).

Les ouvraisons ou transformations effectuées dans l'un des États Parties sont considérées comme ayant été effectuées dans un autre État Partie si les produits obtenus font l'objet d'ouvraisons ou de transformations ultérieures dans cet État (cumul des ouvraisons).

En cas de cumul des matières, les matières originaires d'un État Partie utilisées doivent être accompagnées par un certificat d'origine ou une déclaration d'origine.

En cas de cumul des ouvraisons, la preuve relative à l'ouvrage ou à la transformation réalisée dans un État Partie est fournie par une déclaration du fournisseur ou du producteur suivant le **Modèle 3**.

Le certificat d'origine délivré pour couvrir le produit obtenu, conformément aux prescriptions rappelées dans la présente Annexe, doit comporter la mention « CUMUL » au niveau de la case n° 3 dudit certificat.

CHAPITRE III - CONDITIONS TERRITORIALES

A. Principe de territorialité

Un produit ayant fait l'objet d'une production qui satisfait aux exigences rappelées dans la présente Annexe, est considéré comme originaire seulement si ce produit, après cette production :

- a) ne fait pas l'objet d'une production supplémentaire ou de toute autre opération en dehors des territoires des États Parties, autre qu'un déchargement, un rechargement ou toute autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état ou le transporter vers le territoire d'un État Partie ; et
- b) demeure sous contrôle douanier pendant qu'il est en dehors des territoires des États Parties.

L'entreposage de produits et d'envois ou le fractionnement des envois effectués sous la responsabilité de l'exportateur ou du détenteur subséquent des produits et alors que ceux-ci demeurent sous contrôle douanier dans le pays ou les pays de transit n'aura pas d'incidence sur le caractère originaire du produit.

Un produit originaire exporté d'un État Partie vers une partie tierce qui est retourné dans cet État Partie est considéré comme non originaire, à moins qu'il ne puisse être prouvé à la satisfaction des autorités douanières que celui qui est retourné :

- a) est le même que celui qui a été exporté ; et
- b) n'a fait l'objet d'aucune transformation au-delà de ce qui était nécessaire pour assurer son maintien en bon état.

B. Transport direct

Le régime préférentiel prévu par l'Accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions rappelées dans la présente Annexe qui sont transportés directement entre les territoires des États Parties ou à travers ces territoires.

Toutefois, le transport des produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant les territoires d'autres États Parties, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux des États Parties exportatrices et importatrices

La preuve du respect de la règle du transport direct est fournie par la production, aux autorités douanières de l'État Partie importateur, soit:

- a) d'un document de transport unique couvrant l'État Partie de transit ;
- b) d'une attestation délivrée par les autorités douanières de l'État Partie de transit contenant :
 - i. une description exacte des produits ;
 - ii. la date du déchargement et du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés ; et
 - iii. la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit.

C. Expositions

Les produits originaires destinés à une foire ou à une exposition dans un État Partie et vendus à la fin de la foire ou de l'exposition en vue de leur importation dans d'autres États Parties, bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières :

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'un État Partie vers un autre État Partie où a lieu la foire ou l'exposition et a exposé lesdits produits ;
- b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans l'État Partie ;
- c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de la foire et l'exposition ; et
- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de la foire ou de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette foire ou exposition.

Dans ce cas, une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux prescriptions rappelées au Chapitre IV de la présente Annexe et produite aux autorités douanières de l'État Partie importateur. La désignation et l'adresse de la foire ou l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

Le bénéfice des dispositions de l'accord est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, à caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux ou à des fins de vente de produits étrangers. Pendant ces expositions, foires ou manifestations publiques analogues, les produits restent sous le contrôle de la douane.

CHAPITRE IV - PREUVES DE L'ORIGINE

A. Conditions générales

Les produits originaires d'un État Partie bénéficient des dispositions de l'accord à l'importation dans un autre État Partie, sur présentation d'une des preuves de l'origine suivantes :

- a) d'un certificat d'origine délivré manuellement sur papier, suivant le **Modèle 1**.
- b) d'une déclaration d'origine, selon le **Modèle 2**, établie par l'exportateur sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés suffisamment détaillés pour faciliter leur identification.

Les preuves de l'origine sont produites et soumises aux autorités douanières d'un État Partie importateur dans l'une des langues officielles de l'Union Africaine et ce, conformément aux procédures applicables dans cet État. Ces autorités peuvent exiger la traduction desdites preuves.

B. Procédure de délivrance d'un certificat d'origine

Un certificat d'origine est délivré par l'autorité compétente désignée du pays exportateur sur demande écrite établie par l'exportateur ou sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.

L'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat ainsi que le formulaire de demande conformément aux dispositions rappelées dans la présente Annexe.

Le certificat rempli à la main doit être établi à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation et l'espace non utilisé doit être bâtonné.

L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat d'origine doit présenter à la demande de l'autorité compétente désignée du pays d'exportation où le certificat est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions requises.

L'autorité compétente désignée délivrant les certificats d'origine prend toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions rappelées dans la présente Annexe.

A cet effet, l'autorité compétente désignée est habilitée à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elle estime utile. Elle doit aussi veiller à ce que le formulaire de demande soit dûment rempli. L'autorité compétente désignée vérifie notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

La date de délivrance du certificat d'origine doit être indiquée dans la case correspondante.

Un certificat d'origine est délivré par l'autorité compétente désignée et mis à la disposition de l'exportateur, dans la mesure du possible, avant que l'exportation réelle soit effectuée.

C. Certificat d'origine délivré a posteriori

Un certificat d'origine peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte, s'il :

- a) n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières ; ou
- b) est démontré à la satisfaction de l'autorité compétente désignée qu'un certificat d'origine a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

Pour la délivrance a posteriori d'un certificat, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.

L'autorité compétente désignée ne peut délivrer un certificat d'origine a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Un certificat d'origine délivré a posteriori doit être revêtu de la mention « délivré a posteriori » libellée dans l'une des langues officielles de l'Union africaine, apposée à la case n° 3 du certificat d'origine.

D. Délivrance d'un duplicata du certificat d'origine

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat d'origine, l'exportateur peut introduire une demande auprès des autorités douanières ou l'autorité compétente désignée pour l'obtention d'un duplicata sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention « DUPLICATE », libellée dans l'une des langues officielles de l'Union africaine, apposée à la case n° 3 du certificat d'origine.

Le duplicata sur lequel doit être reproduite la date de délivrance du certificat d'origine, prend effet à cette date.

E. Délivrance d'un certificat d'origine de remplacement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle de l'autorité douanière de l'un des États Parties, il est possible de remplacer le certificat d'origine initial par un ou plusieurs certificats d'origine aux fins de l'envoi de ces produits ou une partie de ces produits ailleurs dans les autres États Parties.

Un certificat d'origine de remplacement sera par conséquent délivré par l'autorité douanière sous le contrôle duquel sont placés les produits.

F. Déclaration de l'origine

La déclaration de l'origine peut être établie :

- a) par un exportateur agréé, quelque soit la valeur des marchandises ; ou
- b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas cinq mille (5 000 USD) dollars américains.

Une déclaration de l'origine peut être établie si les produits concernés sont originaires de l'État Partie et répondent aux autres conditions requises.

L'exportateur établissant une déclaration de l'origine doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités compétentes désignées de l'État Partie exportateur, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des conditions exigées.

L'exportateur établit la déclaration en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure au **Modèle 2**, en utilisant l'une des langues officielles de l'Union Africaine. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractère d'imprimerie. Les déclarations d'origine portent la signature manuscrite originale de l'exportateur.

Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur au moment de l'exportation ou après exportation à condition que sa présentation dans l'État Partie importateur n'intervienne pas plus de douze (12) mois après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

G. Exportateur agréé

Les autorités compétentes de l'État Partie d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, dit « exportateur agréé », effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par l'accord et qui offre, à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions requises, à établir des déclarations de l'origine quelle que soit la valeur des produits concernés.

Les autorités compétentes désignées peuvent subordonner l'octroi de statut « d'exportateur agréé » à toutes les conditions qu'elles estiment appropriées.

L'autorité compétente désignée attribue à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière qui doit figurer sur la déclaration d'origine.

L'autorité compétente désignée peut retirer l'autorisation à tout moment lorsque notamment l'exportateur agréé n'offre plus les garanties susvisées, ne remplit plus les conditions exigées ou fait un usage abusif de ladite autorisation.

H. Validité de la preuve de l'origine

Une preuve de l'origine est valable pendant douze (12) mois qui suivent la date de sa délivrance ou son établissement dans l'État Partie exportateur et doit être présentée aux autorités douanières de l'État Partie importateur pendant ladite période.

Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières de l'État Partie importateur après expiration du délai de présentation peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

I. Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et dans les conditions fixées par les autorités douanières de l'État Partie d'importation, les produits démontés ou non assemblés au sens des règles générales d'interprétation du Système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des numéros 73.09 et 94.06 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine de tels produits est soumise aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

J. Exemption de la preuve de l'origine

Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits suivants :

- a) Les produits originaires qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers dans un État Partie par des particuliers d'un autre État Partie ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs ; et
- b) Les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits originaires réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des

voyageurs, ces produits ne pouvant être considérés comme des importations, car il est évident en raison de leur nature et de leur quantité, qu'ils n'ont aucune fin commerciale.

La valeur totale des produits visés ci-dessus ne doit pas excéder cinq cents (500) dollars américains pour les petits colis ou mille deux cent (1 200 USD) dollars américains en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

K. Conservation des documents

L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat d'origine conserve pendant au moins cinq (5) ans, à compter de la date à laquelle il a rempli la demande, les documents justificatifs du respect des conditions d'origine.

L'importateur ayant obtenu un traitement préférentiel conserve pendant au moins cinq (5) ans à compter de la date où il a obtenu le traitement tarifaire préférentiel, les documents justificatifs relatifs à l'importation du produit, y compris une copie du certificat d'origine.

Un État Partie peut refuser le traitement tarifaire préférentiel à l'égard d'un produit faisant l'objet d'une vérification de l'origine lorsque l'importateur, l'exportateur ou le producteur de ce produit qui est tenu de conserver des pièces ou des documents conformément au présent article :

- a) ne conserve pas les pièces ou les documents pertinents pour établir l'origine du produit conformément aux exigences rappelées dans la présente Annexe ; ou
- b) refuse l'accès à ces pièces ou ces documents.

L'autorité compétente désignée de l'État Partie d'exportation délivrant un certificat d'origine doivent conserver pendant au moins cinq (5) ans la copie du certificat délivré.

L'autorité compétente désignée de l'État Partie d'importation conserve pendant au moins cinq (5) ans le certificat d'origine qui lui a été présenté.

L. Discordances et erreurs formelles

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat d'origine et celles portées sur les documents présentés aux autorités douanières ou à l'autorité compétente désignée en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas le rejet du certificat d'origine s'il est établi que le certificat d'origine correspond aux produits présentés.

Les erreurs matérielles manifestes telles que les fautes de frappe dans un certificat d'origine n'entraînent pas son rejet si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des mentions contenues dans le certificat.

M. Documents probants

Les documents justificatifs qui doivent être soumis à l'autorité compétente désignée de l'État Partie exportateur, peuvent inclure les documents se rapportant :

- a) aux procédés de production auxquels ont été soumis le produit originaire ou les matières originaires utilisées dans la production dudit produit ;
- b) à l'achat, au coût, à la valeur et au paiement du produit ;

- c) à l'origine, à l'achat, au coût, à la valeur et au paiement de toutes les matières, y compris les éléments neutres utilisés dans la production dudit produit ;
- d) à l'expédition du produit ; et
- e) à tout autre document jugé nécessaire par l'autorité compétente désignée.

N. Zones économiques spéciales

L'État Partie prend toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une ZES située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

Toutefois, lorsque des produits originaires d'un État Partie importés dans une ZES sous couvert d'une preuve de l'origine subissent une ouvraison ou une transformation, les autorités douanières ou les autorités compétentes délivrent un nouveau certificat d'origine à la demande de l'exportateur, si l'ouvraison ou la transformation effectuée est conforme aux prescriptions rappelées dans la présente Annexe.

O. Dispositions transitoires pour les marchandises en transit ou en entrepôt

Les produits remplissant les conditions d'origine exigées qui à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, sont en transit ou placés dans des entrepôt douaniers ou des zones économiques spéciales dans l'un des États Parties peuvent prétendre au bénéfice du traitement préférentiel sous réserve de la production, dans un délai de six (6) mois à compter de cette date, d'un certificat d'origine délivré a posteriori par l'autorité compétente désignée de l'État d'exportation ainsi que des documents justifiant le respect de la règle du transport direct.

CHAPITRE V - COOPERATION ADMINISTRATIVE

A. Assistance mutuelle

Afin de garantir une bonne application de l'Accord en matière d'origine, les États Parties s'aident mutuellement, par l'intermédiaire des autorités douanières compétentes ou des autorités compétentes désignées, pour vérifier l'authenticité du certificat d'origine, les déclarations d'origine ou les déclarations du fournisseur et l'exactitude des renseignements fournis dans ces documents.

Les autorités des États Parties fournissent, sur demande, les informations pertinentes concernant les conditions dans lesquelles le produit a été fabriqué, en indiquant en particulier les conditions dans lesquelles les règles d'origine ont été respectées dans l'État Partie.

B. Vérification des preuves de l'origine

Les preuves de l'origine sont vérifiées a posteriori de façon aléatoire ou en fonction de l'analyse de risque ou dans les cas où les autorités douanières de l'État Partie importateur auront des doutes raisonnables quant à la question de savoir si ces documents sont authentiques, si le produit concerné est originaire ou si toutes les autres conditions rappelées dans la présente Annexe ont été remplies.

Aux fins de l'application des dispositions de l'Accord en matière d'origine, les autorités douanières de l'État Partie importateur renvoient la preuve de l'origine et les documents justificatifs s'ils ont été

présentés, ou une copie de ces documents, aux autorités douanières de l'État Partie exportateur en indiquant, selon qu'il conviendra, les raisons de la demande de vérification. Tous les documents et renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexacts sont transmis à l'appui de la demande de vérification.

La vérification est effectuée par les autorités douanières de l'État Partie exportateur et les résultats de cette vérification sont communiqués à l'autorité ou à l'État Partie qui sollicite la vérification dès que possible et, en tout état de cause, dans les six (6) mois au plus tard. Ces résultats indiquent clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme produits originaires dans un État Partie. A cette fin, les autorités douanières de l'État Partie exportateur peuvent exiger tout document justificatif et procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à toute autre vérification que ces autorités peuvent estimer utile.

Si les autorités douanières de l'État Partie importateur décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel aux produits concernés dans l'attente des résultats de la vérification, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

En cas de tout doute raisonnable et si l'autorité requérante ou l'État Partie qui sollicite la vérification n'a pas obtenu de réponse dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la demande de vérification ou si la réponse ne contient pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en question ou l'origine réelle des produits, l'autorité requérante ou l'État Partie qui sollicite la vérification peut refuser le bénéfice des préférences sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Dans les cas où la procédure de vérification ou tout autre renseignement disponible indique que les dispositions rappelées dans la présente Annexe ne sont pas respectées, l'État Partie exportateur, de sa propre initiative ou à la demande de l'État Partie importateur, mène les enquêtes appropriées ou fait en sorte que de telles enquêtes soient menées afin de déceler et de prévenir toutes infractions. L'État Partie exportateur concerné peut inviter l'État Partie importateur à participer à ces enquêtes.

Modèle 1

Certificat d'origine de la ZEECAI							
ZEECAI (Certificat d'origine)		Réf autorité compétente		Code du pays		Numéro de série	
1. Exportateur (nom et adresse)		2. Destinataire (nom et adresse)		3. Pour usage officiel uniquement			
4. Détails du transport							
5. Marques et numéros	6. N° et date de la facture	7. N° et type de colis	8. Description des biens	9. Poids brut	10. Quantité suppl.	11. Code SH	12. Critère d'origine
13. Déclaration de l'exportateur / du fournisseur Je, soussigné, déclare que les biens désignés ci-dessus remplissent les conditions requises pour la délivrance du présent certificat, et sont originaires de : _____ Pays Lieu et date : _____ _____ _____ (Nom complet et désignation) _____ (Signature)			14. Certificat d'origine _____ Cachet d'origine (Autorité désignée) _____ (Nom complet) _____ (Signature)			15. Pour les services douaniers Document d'exportation n° : _____ Bureau de douane et date : _____ _____ (Nom complet) _____ (Signature)	

<p>A. DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR L'ÉTAT PARTIE IMPORTATEUR</p> <p>La vérification de l'authenticité et de l'exactitude de ce certificat est demandée pour les raisons suivantes :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____ (Lieu et date)</p> <p>_____ (Signature et cachet)</p>	<p>B. RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION EFFECTUÉE PAR L'ÉTAT PARTIE EXPORTATEUR</p> <p>Les vérifications effectuées montrent que le présent certificat a été délivré par l'autorité compétente désignée indiquée et que les informations qu'il contient :</p> <p><input type="checkbox"/> Sont exactes</p> <p><input type="checkbox"/> Ne répond pas à l'exigence de l'authenticité / l'indication sur le colis _____</p> <p>(insérez le numéro de colis approprié)</p> <p>_____ (Lieu et date)</p> <p>_____ (Signature et cachet)</p>
--	---

Les cases du certificat doivent être remplies comme suit :

Case 1

L'exportateur doit être une personne physique ou morale ayant sa résidence habituelle dans un État Partie ou une personne ayant son lieu d'établissement dans un État Partie. Le cas échéant, le numéro d'immatriculation devrait être inséré.

Case 2

Insérez le nom et l'adresse administrative du destinataire dans l'État Partie de destination.

Case 3

A remplir par l'autorité délivrant le certificat en insérant une des mentions suivantes, si besoin est :

- a) « duplicata » (lorsque la demande concerne un duplicata du certificat d'origine ZLECAf) ;
- b) « délivré à posteriori » (si les marchandises ont été exportées avant qu'un certificat ait été demandé et qu'une demande de délivrance rétroactive ait été faite) ;

c) « Remplacement » (lorsque la demande d'un certificat d'origine ZLECAF de remplacement est présentée) ;

d) « Cumul ».

Case 4

Insérez les indications concernant le mode de transport (véhicule, train, bateau, aéronef ou autre navire) utilisé afin de retirer les marchandises du dernier port de l'État Partie exportateur.

Case 5

- Indiquez les marques d'identification et les numéros des colis sur chaque marchandise exportée.
- Si les colis ne portent pas de marques, indiquez « Pas de marque ni de numéro » ou « Expédié à l'adresse indiquée ».
- Pour les marchandises non emballées, insérez la mention « en vrac ».
- La quantité déclarée doit correspondre aux quantités indiquées sur la facture.
- Si les marchandises originaires et non originaires sont emballées ensemble, désignez seulement les marchandises originaires et ajoutez à la fin la mention « Partie du colis seulement ».

Case 6

Insérez le numéro de série des factures émises pour les marchandises ainsi que leur date, valeur et Incoterms.

Case 7

Indiquez le nombre de types d'emballage contenant les marchandises.

Case 8

Les marchandises doivent être identifiées en donnant une dénomination commerciale complète pour que le code SH approprié puisse être déterminé.

Case 9

Insérez le poids brut des marchandises ; il doit correspondre aux documents des transporteurs.

Case 10

Indiquez une mesure statistique supplémentaire telle qu'éventuellement requise par le code du SH choisi.

Case 11

Indiquez le code SH à six chiffres pour chaque ligne de marchandises désignée dans la case 8.

Case 12

Insérez le code de critère d'origine applicable aux marchandises exportées.

Code du critère d'origine	Description du critère d'origine
WP	Entièrement obtenues (article 6)
SM	Transformation substantielle – Contenu matériel (article 7)
SV	Transformation substantielle – Contenu à valeur ajoutée (article 7)
SX	Transformation substantielle – Changement de position tarifaire (article 7)

SC	Transformation substantielle – Cumul et précision des États Parties avec lesquels le cumul est appliqué (article 10)
----	--

Case 13

a) L'exportateur, ou le représentant habilité doivent fournir toutes les informations requises afin de remplir la déclaration d'exactitude de la demande de certificat d'origine.

b) La signature ne doit pas être reproduite mécaniquement ou apposée avec un timbre en caoutchouc, mais doit être insérée par voie électronique ou remplacée par un code d'identification électronique en accord avec les législations nationales de l'État partie.

Case 14

Cette case doit être remplie par l'autorité compétente désignée du pays d'exportation. Un fonctionnaire de l'autorité doit indiquer toutes les informations requises et apposer sur le certificat une estampille temporelle dans l'espace prévu, munie de l'empreinte du tampon spécial émis à son intention à cette fin et distribué à l'Administration des douanes de tous les États Parties sauf dans le cas où le certificat est validé par voie électronique.

Case 15

L'agent des douanes au port de dédouanement ou de sortie doit indiquer le numéro du document d'exportation, la date et le bureau de dédouanement tel que fourni.

Dispositions générales

a) Le certificat d'origine ZLEC est invalidé :

i. si les données y figurant sont incorrectes et non conformes aux règles de l'Annexe 2 au Protocole sur le commerce des marchandises ;

ii. s'il comporte des grattages ou des surcharges ;

iii. s'il est modifié, sauf si les modifications consistent à supprimer les renseignements incorrects en ajoutant toute correction nécessaire et qu'elles portent les initiales de la personne qui a rempli le certificat et sont approuvées par le fonctionnaire qui le signe.

b) Si besoin est, indiquez le numéro d'enregistrement/de référence du dossier de l'autorité compétente désignée en tête du certificat.

c) Tirez un trait horizontal sous le seul ou le dernier élément des cases 5 à 12 et tirez un trait en forme de Z dans l'espace inutilisé ou faites-y une croix.

d) Si l'espace prévu est insuffisant, veuillez joindre une page supplémentaire afin de fournir les informations requises.

Modèle 2

**DÉCLARATION D'ORIGINE DE LA ZONE DE
LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE
AFRICAIN**

Je / Nous, _____, exportateur(s) des
biens visés dans le présent document, déclare(-ons) que les biens sont d'origine

(Indiquer les États parties à la Zone de libre-échange continentale africaine)
et que le critère d'origine applicable à ces biens est

(Insérer "entièrement obtenu" ou "substantiellement transformé", selon le cas).

Lieu et date de la déclaration

Signature de l'exportateur

Creating One African Market

Modèle 3

ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE

**DÉCLARATION DU FOURNISSEUR OU DU
PRODUCTEUR**

**A. DÉCLARATION DU FOURNISSEUR OU DU PRODUCTEUR POUR LES
PRODUITS AYANT UN STATUT D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE**

Je, soussigné, déclare que les biens figurant sur la facture
_____ (1)

ont été produits en _____ (2)

et satisfont aux règles d'origine régissant les échanges préférentiels entre les États
parties à la Zone de libre-échange continentale africaine,

Je m'engage à mettre à la disposition de l'autorité compétente désignée, si nécessaire,
les preuves à l'appui de cette déclaration.

_____ (3)

_____ (4)

_____ (5)

États parties à la Zone de libre-échange continentale africaine _____ (6)

Lieu et date _____ (7)

Nom et désignation dans la compagnie _____ (8)

Signature _____ (9)

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE
DÉCLARATION DU FOURNISSEUR OU DU
PRODUCTEUR**

**B. DÉCLARATION DU FOURNISSEUR OU DU PRODUCTEUR POUR LES
PRODUITS N'AYANT PAS LE STATUT D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE DE LA
ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE**

Je, soussigné, déclare que les biens figurant sur cette facture

_____ (1)

ont été produits en _____ (2)

et comportent les composants ou matériaux suivants qui n'ont pas une origine de la Zone
de libre-échange continentale africaine pour le commerce préférentiel ;

_____ (3)

_____ (4)

_____ (5)

_____ (6)

Je m'engage à mettre à la disposition de l'autorité compétente désignée, si nécessaire,
les preuves à l'appui de cette déclaration.

_____ (7)

_____ (8)

_____ (9)

(10) *et ont subi le traitement suivant dans un État partie de la ZLECAf

_____ A ajouter avec une description du traitement effectué si cette
information est requise

Lieu et date _____ (11)

Nom et fonction dans la compagnie _____ (12)

Signature _____ (13)

**Appendice IV à l'Annexe 2 au
Protocole sur le commerce des marchandises de l'Accord portant création de
la ZLECAf**

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES
RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA 12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE
LA ZLECAf
DECEMBRE 2023**

NOTES INTRODUCTIVES AU PRÉSENT APPENDICE CONCERNANT L'OUVRAISON ET LA TRANSFORMATION EFFECTUÉES SUR LES MATIÈRES NON ORIGINAIRES QUI CONFÈRENT LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

GÉNÉRALITÉ

Note 1

1.1 Les règles figurant dans la colonne 3 du présent Appendice énumèrent les conditions minimales requises pour que tous les produits concernés soient considérés comme suffisamment ouverts ou transformés au sens du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Annexe 2 sur les Règles d'origine.

1.2 Tous les exemples donnés dans ces notes introductives ont uniquement pour but de fournir des explications. Ils ne sont pas juridiquement contraignants pour les États parties.

Note 2

2.1 : Les deux premières colonnes de l'Appendice désignent le produit obtenu. La première colonne précise le chapitre, la position ou la sous-position tel qu'utilisé dans le système harmonisé (SH). La seconde colonne précise la désignation des marchandises telle que figurant dans le SH pour ce chapitre, cette position ou sous-position. En face des mentions portées dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans la colonne 3. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un « ex », cela indique que les règles figurant dans la colonne 3 ne s'appliquent qu'à la partie du chapitre, de la position ou sous-position décrite dans la colonne 2.

2.2 : Lorsqu'un chapitre ou plusieurs positions sont regroupés dans la colonne 1, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, les règles correspondantes énoncées dans la colonne 3 s'appliquent à tous les Produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES
RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA 12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE
LA ZLECAf
DECEMBRE 2023**

positions du chapitre ou dans l'une quelconque des positions ou sous-positions regroupées dans la colonne 1.

2.3 : Lorsque la colonne comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position ou sous-position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position ou sous-position faisant l'objet de la règle correspondante dans la colonne 3.

2.4 : Lorsqu'un chapitre, position ou sous-position dans la colonne 1, ou tout texte du présent Appendice, est entre crochets ; cela indique que la règle pour ce chapitre, position ou sous-position dans la colonne 3, ou le texte précédent, n'a pas encore été adoptée par les institutions de négociation de la ZLECAf.

2.5 : Lorsqu'un chapitre, une position ou sous-position de la colonne 1 porte un astérisque, la valeur des matières non originaires sera automatiquement ramenée de 60 % à 55 % à la fin d'une période de cinq (5) ans, à compter du 1er janvier 2021.

Note 3

3.1 : Sont applicables les dispositions de l'Article 4 (b) de l'Annexe 2 sur les règles d'origine concernant les produits ayant acquis le caractère originaire qui sont utilisés dans la fabrication d'autres produits, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont utilisés ou dans une usine située dans un autre État partie.

Exemple 1 : Un moteur de la position 84.07, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne doit pas dépasser un certain pourcentage du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés de la position ex 72.24.

Si cette ébauche a été initiée dans un État partie par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en application de la règle prévue dans le présent Appendice pour les produits du chapitre SH 72. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES
RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA 12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE
LA ZLECAf
DECEMBRE 2023**

produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine dans un autre État partie. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

3.2 : La règle figurant dans la colonne 3 représente la quantité minimale d'ouvrison ou de transformation requise et la réalisation d'un plus grand nombre d'ouvrisons ou de transformations confère également le caractère originaire. À l'inverse, la réalisation d'une moindre ouvrison ou transformation ne peut conférer le caractère originaire. En conséquence, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

3.3 : Lorsqu'une règle de la colonne 3 précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plus d'une matière, cela signifie qu'une ou plusieurs matières peuvent être utilisées. Elle n'exige pas que toutes les matières énumérées soient utilisés.

Exemple 2 : La règle relative aux tissus des positions 52.08 à 52.12 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, parmi d'autres matières, peuvent également être utilisées. Cela ne signifie pas que les deux doivent être utilisés ; il est possible d'utiliser l'un ou l'autre ou les deux.

3.4 : Lorsqu'une règle de la colonne 3 prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière donnée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle. (Voir également la note 6.2 ci-dessous en ce qui concerne les matières textiles).

Exemple 3 : Dans le cas d'un vêtement de l'ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES
RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA 12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE
LA ZLECAf
DECEMBRE 2023**

partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrison qui est immédiatement antérieure aux fils, c'est-à-dire à l'état de fibres.

« PROCÉDÉS SPÉCIFIQUES »

Note 4

4.1 : Aux fins des positions 27.07 et 27.13, les « procédés spécifiques » sont les suivants :

- a) la distillation sous vide ;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ;
- c) la fissuration ;
- d) le reformage ;
- e) l'extraction à l'aide de solvants sélectifs ;
- f) le procédé comprenant toutes les opérations suivantes : traitement avec de l'acide sulfurique concentré, de l'oléum ou de l'anhydride sulfurique ; neutralisation avec des agents alcalins ; décoloration et purification avec de la terre naturellement active, de la terre activée, du charbon actif ou de la bauxite ;
- g) la polymérisation ;
- h) l'alkylation ; et
- i) l'isomérisation.

4.2 Aux fins des positions 27.10, 27.11 et 27.12, les « procédés spécifiques » sont les suivants :

- a) la distillation sous vide ;

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES
RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA 12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE
LA ZLECAf
DECEMBRE 2023**

- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ;
- c) la fissuration ;
- d) le reformage ;
- e) l'extraction à l'aide de solvants sélectifs ;
- f) le procédé comprenant toutes les opérations suivantes : traitement avec de l'acide sulfurique concentré, de l'oléum ou de l'anhydride sulfurique ; neutralisation avec des agents alcalins ; décoloration et purification avec de la terre naturellement active, de la terre activée, du charbon actif ou de la bauxite ;
- g) la polymérisation ;
- h) l'alkylation ;
- i) l'isomérisation ;
- j) en ce qui concerne uniquement les huiles lourdes relevant de la position ex 27.10, la désulfuration par l'hydrogène entraînant une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T) ;
- k) en ce qui concerne uniquement les produits relevant de la position 27.10, le déparaffinage par un procédé autre que le filtrage ;
- l) en ce qui concerne uniquement les huiles lourdes relevant de la position ex 27.10, le traitement à l'hydrogène à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C avec utilisation d'un catalyseur, autre que la désulfuration, lorsque l'hydrogène constitue un élément actif d'une réaction chimique. Le traitement ultérieur à l'hydrogène des huiles lubrifiantes de la position ex 27.10 (par exemple, hydrofinition ou décoloration) en vue notamment d'améliorer la couleur ou la stabilité n'est toutefois pas considéré comme un procédé spécifique ;

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES
RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA 12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE
LA ZLECAf
DECEMBRE 2023**

- m) pour les huiles combustibles relevant uniquement de la position ex 27.10, la distillation atmosphérique, à condition que moins de 30 % de ces produits distillent, en volume, notamment les pertes, à 300 °C selon la méthode ASTM D 86 ; et

- n) en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les huiles combustibles relevant uniquement de la position ex 27.10, le traitement au moyen d'une décharge électrique à haute fréquence.

4.3 : Aux fins des positions 27.07 et 27.13, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalement, la séparation de l'eau, la filtration, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toute combinaison de ces opérations ou d'opérations similaires ne confère pas l'origine.

TEXTILES

Note 5

5.1 : Le terme « fibres naturelles » est utilisé dans la présente annexe pour désigner les fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Elle est limitée aux étapes précédant la filature, y compris les déchets, et, sauf indication contraire, elle comprend les fibres qui ont été cardées, peignées ou traitées d'une autre manière, mais non filées.

5.2 : L'expression « fibres naturelles » couvre le crin de la position 05.03, la soie des positions 50.02 et 50.03, ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des positions 51.01 à 51.05, les fibres de coton des positions 52.01 à 52.03 et les autres fibres d'origine végétale des positions 53.01 à 53.05.

5.3 : Les expressions « pâtes textiles », « matières chimiques » et « matières destinées à la fabrication du papier » utilisées dans le présent Appendice désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou des fils de papier.

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES
RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA 12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE
LA ZLECAf
DECEMBRE 2023**

5.4 : L'expression « fibres synthétiques ou artificielles discontinues » utilisée dans le présent Appendice couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des positions 55.01 à 55.07.

Note 6

6.1 : Les règles figurant dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent [X] % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 6.3 et 6.4 ci-dessous).

6.2 : Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 6.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes :

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre « agave »,

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES
RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA 12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE
LA ZLECAf
DECEMBRE 2023**

- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques, –les filaments artificiels,
- les fibres synthétiques -discontinues de polypropylène,
- les fibres synthétiques -discontinues de polyester,
- les fibres synthétiques -discontinues de polyamide,
- les fibres synthétiques -discontinues de polyacrylonitrile,
- les fibres synthétiques -discontinues de polyimide,
- les fibres synthétiques -discontinues de polytétrafluoroéthylène,
- les fibres synthétiques -discontinues de poly (sulfure de phénylène),
- les fibres synthétiques -discontinues de poly (chlorure de vinyle),
- les autres fibres -synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles -discontinues de viscose,
- les autres fibres -artificielles discontinues,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers guipés ou non,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters guipés ou non,
- les produits de la position 56.05 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée,

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES
RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA 12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE
LA ZLECAf
DECEMBRE 2023**

- les autres produits de la position 56.05.

Exemple 4 : Un fil de la position 52.05 obtenu à partir de fibres de coton de la position 52.03 et de fibres synthétiques discontinues de la position 55.06 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas [X] % du poids du fil.

Exemple 5 : Un tissu de laine de la position 51.12 obtenu à partir de fils de laine de la position 51.07 et de fils de fibres synthétiques discontinues de la position 55.09 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés à condition que leur poids total n'excède pas [10 %] du poids du tissu.

Exemple 6 : Une surface textile touffetée de la position 58.02 obtenue à partir de fils de coton de la position 5205 et d'un tissu de coton de la position 52.10 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Exemple 7 : Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton de la position 52.05 et d'un tissu synthétique de la position 54.07, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES
RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA 12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE
LA ZLECAf
DECEMBRE 2023**

6.3 : Dans le cas des produits incorporant des « fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés », cette tolérance est de [X] % en ce qui concerne les fils.

6.4 : Dans le cas des produits formés « d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée », cette tolérance est de [X] % en ce qui concerne cette âme.

Note 7

7.1 : Les matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleurs, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas [X] % du prix départ usine du produit.

7.2 : Sans préjudice de la note 6.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Exemple 8 : Si une règle de l'Appendice prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, même si ces dernières contiennent normalement des matières textiles.

7.3 : Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

**RÈGLES RELATIVES AUX TRAITEMENTS CHIMIQUES À APPLIQUER POUR
CONFÉRER LE CARACTÈRE ORIGINAIRE**

Note 8

Notes pour la Section VI du Système Harmonisé

Produits des industries chimiques ou des industries connexes (chapitres 28 à 38)

8.1 : Les règles 1 à 7 de la présente section confèrent l'origine aux produits d'un chapitre, d'une position ou sous-position quelconque de la présente section, sauf si elles comportent des dispositions contraires à cet effet.

8.2 : Nonobstant la note 8.1, les produits sont des produits originaires s'ils satisfont aux exigences concernant le changement de la classification tarifaire applicable ou la teneur en valeur en pourcentage de matières non originaires, précisées dans la colonne 3 de l'Appendice.

Règle 1 : Origine de la réaction chimique

8.3 : Les produits des chapitres 28 à 38 qui ont fait l'objet d'une réaction chimique seront considérés comme originaires si la réaction chimique a eu lieu sur le territoire d'un ou de plusieurs États parties.

8.4 : Aux fins de la présente section, une « réaction chimique » désigne tout procédé (y compris les procédés biochimiques) au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison du bris des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens, ou de l'altération de la disposition spatiale des atomes dans la molécule.

8.5 : Les procédés ci-après ne sont pas considérés comme des réactions chimiques aux fins de déterminer si un produit est originaire :

(a) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants ;

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES
RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA 12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE
LA ZLECAf
DECEMBRE 2023**

- (b) l'élimination de solvants, y compris l'eau ;
- (c) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.

Règle 2 : Origine de la purification

8.6 : Les produits des chapitres 28 à 38 qui ont fait l'objet d'une purification seront considérés comme étant originaires à condition que l'une des opérations suivantes ait eu lieu sur le territoire d'un ou de plusieurs États parties :

- (a) la purification des produits, aboutissant à l'élimination de [X] pour cent des impuretés qu'ils contiennent ;
- (b) la réduction ou l'élimination des impuretés, aboutissant à un produit se prêtant à une ou plusieurs des applications suivantes :
 - (i) Pharmaceutique, médicinale, cosmétique, vétérinaire ou alimentaire ;
 - (ii) produits chimiques et réactifs d'analyse, de diagnostic ou de laboratoires ;
 - (iii) éléments et composants à utiliser dans les microéléments ;
 - (iv) utilisations optiques spécialisées ;
 - (v) utilisations non toxiques pour la santé et la sécurité ;
 - (vi) utilisation biotechnique ;
 - (vii) diluants utilisés dans un procédé de séparation ; ou
 - (viii) utilisations de qualité nucléaire.

Règle 3 : Mélanges et mixtures

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES
RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA 12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE
LA ZLECAf
DECEMBRE 2023**

8.7 : Les produits des chapitres 30, 31, 33 à 38, à l'exception de la position 38.08, seront traités comme des produits originaires si le mixage ou le mélange délibéré (ainsi que la dispersion) de matières en vue de se conformer à des spécifications prédéterminées, qui aboutit à la production de produits ayant des propriétés physiques ou chimiques qui répondent aux objets ou aux utilisations desdits produits et sont différentes de celles des intrants, a lieu sur le territoire d'un ou de plusieurs États parties.

Règle 4 : Changement de la taille des particules

8.8 : Les produits des chapitres 30, 31 et 33 seront traités comme des produits originaires si l'une quelconque des opérations suivantes a lieu sur le territoire d'un ou de plusieurs États parties :

la modification délibérée et contrôlée de la taille des particules dans les produits, y compris la micronisation, par la dissolution d'un polymère et la précipitation, autrement que par simple écrasement ou pressage, aboutissant à une marchandise ayant une taille de particule définie, une distribution granulométrique définie ou une surface définie, qui est pertinente aux fins du produit résultant et qui présente des caractéristiques physiques ou chimiques différentes de celles des intrants, est considérée comme conférant l'origine.

Règle 5 : Matières de référence

8.9 : Les produits des chapitres 28 à 38 seront considérés comme des produits originaires à condition que la production desdites matières ait eu lieu sur le territoire d'un ou de plusieurs États parties.

8.10 : Aux fins de la présente Note, les « matières de référence » (y compris les solutions standard) sont des préparations adaptées à des utilisations analytiques, de calibrage ou de référencement et présentant des degrés de pureté ou des proportions précises, certifiées par le fabricant.

Règle 6 : Séparation d'isomères

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES
RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA 12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE
LA ZLECAf
DECEMBRE 2023**

8.11 : Les produits des chapitres 28 à 38 seront considérés comme des produits originaires si l'isolement ou la séparation d'isomères à partir de mélange d'isomères a lieu sur le territoire d'un ou de plusieurs États parties.

Règle 7 : Séparation interdite

8.12 : Les produits qui passent d'une classification à une autre sur le territoire d'un ou de plusieurs États parties suite à la séparation d'une ou de plusieurs matières d'un mélange artificiel ne seront pas considérés comme des produits originaires à moins que la matière ainsi isolée n'ait subi une réaction chimique sur le territoire d'un ou de plusieurs États parties.

CHAPITRE 87

Note 9

9.1 Dans le cas de tracteurs routiers pour semi-remorques d'une masse ne dépassant pas 1.600 kg (sous-position ex-8701.20) ; des véhicules à moteur servant au transport de dix personnes ou plus, y compris le chauffeur, d'une masse ne dépassant pas 2.000 kg (sous-positions ex-8702.10 et 8702.90) ; des automobiles et autres véhicules à moteur conçus principalement pour le transport des personnes (à l'exclusion de ceux de la position 87.02), y compris les voitures familiales et les voitures de course (position 87.03) ; d'autres véhicules à moteur destinés au transport de marchandises, d'une masse ne dépassant pas 2.000 kg ou d'une masse totale en charge (MTC) ne dépassant pas 3.500 kg par châssis, et équipés d'une cabine (sous-positions ex. 8704.21, ex 8704.31 et ex 8704.90) ; de carrosseries de véhicules à moteur (cabines y comprises) relevant des positions 87.01 à 87.05 ;

La construction ou le montage de la voiture ou de la carrosserie signifie que les panneaux de plancher, les flancs et les panneaux de toiture doivent être fixés les uns aux autres et que le moteur, le système de transmission, les essieux, les radiateurs, les éléments de suspension, les mécanismes de direction, les équipements de freinage et

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES
RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA 12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE
LA ZLECAf
DECEMBRE 2023**

les instruments électriques doivent être fixés aux panneaux de plancher ou au cadre du châssis du véhicule ;

9.2 Dans le cas de tracteurs routiers pour semi-remorques d'une masse 1.600 kg (sous-position ex 87.01.20); des véhicules à moteur servant au transport de dix personnes ou plus, y compris le chauffeur, d'une masse supérieure à 2.000 kg (sous-positions ex 8702.10 et 8702.90); d'autres véhicules à moteur destinés au transport de marchandises, d'une masse supérieure à 2.000 kg ou d'une masse totale en charge (MTC) supérieure à 3.500 kg par châssis, et dotés d'une cabine (sous-positions ex. 8704.21, ex. 8704.22, ex 8704.23, ex 8704.31, ex 8704.32 et ex. 8704.90) :

La construction ou le montage de la voiture ou de la carrosserie signifie que les panneaux de plancher, les flancs et les panneaux de toiture doivent être fixés les uns aux autres et que le moteur, le système de transmission, les essieux, les radiateurs, les composants de suspension, les mécanismes de direction, les équipements de freinage et les instruments électriques doivent être fixés aux panneaux de plancher ou au cadre du châssis du véhicule.

9.3 Dans le cas de châssis équipés de moteurs : lorsqu'il s'agit de véhicules à moteur des positions 87.01 à 87.05 (position 87.06) ; le moteur, le système de transmission, les essieux, les composants de suspension, les mécanismes de direction, les équipements de freinage et les équipements électriques doivent être fixés aux panneaux de plancher ou au cadre du châssis.

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 1	Animaux vivants	Tous les animaux de ce chapitre utilisés doivent être entièrement obtenus
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 3 ¹	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
Ex0305.69 ²	Snoek salé	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 5 ans après quoi les matières du chapitre 3 du SH utilisées doivent être entièrement obtenues

¹ Adopté par la 5ème réunion du Conseil des Ministres de la ZLECAF (3 mai 2021)

² Adopté par la 7ème réunion du Conseil des Ministres de la ZLECAF (10 octobre 2021)

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie, œufs d'oiseaux, miel naturel, produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
04.03 ³	Lait et crème caillés, yaourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 5 ans, après quoi la fabrication dans laquelle les matières des sous-positions 04.01 et 04.02 utilisées doivent être entièrement obtenues
04.06	Fromages et caillebotte	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 5 ans, après quoi la fabrication dans laquelle les matières des sous-

³ Adopté par la 7ème réunion du Conseil des Ministres de la ZLECAF (10 octobre 2021).

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		positions 04.01 et 04.02 utilisées doivent être entièrement obtenues
0406.30 ⁴	Fromage fondu, non râpé ni en poudre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
Chapitre 5	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 8	Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
Ex-chapitre 9	Café, thé, maté et épices	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues

⁴ Adopté par la 6ème réunion du Conseil des Ministres de la ZLECAF (8 juillet 2021)

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
09.10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
0910.91	Mélanges indiqués dans la note 1 (b) du présent chapitre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
0910.99	Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
Ex-chapitre 11	Produits de la minoterie, malt, amidon et féculé, inuline, gluten de froment	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 7, 8 et 10 utilisées doivent être entièrement obtenues
11.01 ⁵	Farine de blé ou de méteil	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit, sous réserve d'un réexamen après cinq ans

⁵ Adopté par la 6ème réunion du Conseil des Ministres de la ZLECAF (8 juillet 2021)

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
11.03.11	Gruaux de céréales et semoule de blé	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
11.04	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à (l'exception du riz de la position 1006); germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
11.05	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
11.06	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs de la position 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules de la position 07.14 et des produits du chapitre 8	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
11.07	Malt, même torréfié	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
11.08.11	Amidons et froment de blé	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
11.09	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
Ex-chapitre 13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
13.02	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Ex-chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales ; produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
15.04 ⁶	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 3 ans, après quoi la fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être entièrement obtenues doit faire l'objet d'un examen objectif
15.05	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
15.06	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

⁶ Adopté par la 7ème réunion du Conseil des Ministres de la ZLECAF (10 octobre 2021)

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
15.07 ⁷	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 3 ans, après quoi la fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être entièrement obtenues doit faire l'objet d'un examen objectif
15.11 ⁸	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 3 ans, après quoi la fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être entièrement obtenues doit faire l'objet d'un examen objectif
Ex 15.12 ⁹	Huiles de tournesol, de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 3 ans, après quoi la

⁷ Adopté par la 7ème réunion du Conseil des Ministres de la ZLECAF (10 octobre 2021)

⁸ Adopté par la 7ème réunion du Conseil des Ministres de la ZLECAF (10 octobre 2021)

⁹ Adopté par la 7ème réunion du Conseil des Ministres de la ZLECAF (10 octobre 2021)

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être entièrement obtenues doit faire l'objet d'un examen objectif
15.14 ¹⁰	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 3 ans, après quoi la fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être entièrement obtenues doit faire l'objet d'un examen objectif
15.16 ¹¹	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, raffinées ou non, mais non davantage préparées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 3 ans, après quoi la fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être entièrement obtenues doit faire l'objet d'un examen objectif

¹⁰ Adopté par la 7ème réunion du Conseil des Ministres de la ZLECAF (10 octobre 2021)

¹¹ Adopté par la 7ème réunion du Conseil des Ministres de la ZLECAF (10 octobre 2021)

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
15.17	Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre (autres que les graisses et huiles alimentaires, et leurs fractions de la position 15.16)	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
15.18 ¹²	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées sous vide ou sous gaz inerte ou autrement modifiées chimiquement (à l'exclusion de celles de la position 15.16) ; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 3 ans, après quoi la fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être entièrement obtenues doit faire l'objet d'un examen objectif

¹² Adopté par la 7ème réunion du Conseil des Ministres de la ZLECAf (10 octobre 2021)

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
15.20	Glycérol brut ; eaux et lessives glycéreuses	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
15.21 ¹³	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 3 ans, après quoi la fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être entièrement obtenues doit faire l'objet d'un examen objectif
Chapitre 16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1, 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues.
16.04 ¹⁴	Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 5 ans, après quoi les matières du chapitre 3 doivent être entièrement

¹³ Adopté par la 7ème réunion du Conseil des Ministres de la ZLECAF (10 octobre 2021)

¹⁴ Adopté par la 7ème réunion du Conseil des Ministres de la ZLECAF (10 octobre 2021)

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		obtenues Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 doivent être entièrement obtenues
16.05 ¹⁵	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 5 ans, après quoi les matières du chapitre 3 doivent être entièrement obtenues Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 doivent être entièrement obtenues
Chapitre 17 ¹⁶	Sucres et sucreries	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
17.02 ¹⁷	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60% du prix départ usine du produit. Cette règle fera l'objet d'un

¹⁵ Adopté par la 7ème réunion du Conseil des Ministres de la ZLECAF (10 octobre 2021)

¹⁶ Adopté par la 7ème réunion du Conseil des Ministres de la ZLECAF (10 octobre 2021)

¹⁷ Adopté par la 9ème réunion du Conseil des Ministres de la ZLECAF (juillet 2022)

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés	réexamen après 5 ans, conformément au mécanisme de révision convenu par le Conseil des ministres.
17.04 ¹⁸	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc) ne contenant pas du cacao	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60% du prix départ usine du produit. Cette règle fera l'objet d'un réexamen après 5 ans, conformément au mécanisme de révision convenu par le Conseil des ministres.
Chapitre 18	Cacao et ses préparations	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 17 et 18 utilisées doivent être entièrement obtenues.
Ex-chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait ; pâtisseries	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit, pourvu que les produits à base de blé utilisés au chapitre 11 soient originaires

¹⁸ Adopté par la 9ème réunion du Conseil des Ministres de la ZLECAF (juillet 2022)

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
19.01	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des nos 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
19.03	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	Fabrication dans laquelle tous les légumes, fruits, noix ou autres parties de plantes utilisées doivent être entièrement obtenus

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) et jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle tous les légumes, fruits, noix ou autres parties de plantes utilisées doivent être entièrement obtenus
2009.81 ¹⁹	Jus de canneberge (vaccinium macrocarpon, vaccinium oxycoccos, vaccinium vitis-idea)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 5 ans, après quoi la fabrication dans laquelle tous les légumes, fruits, noix ou autres parties de plantes utilisées doivent être entièrement obtenus
2009.89 ²⁰	Autres	Fabrication dans laquelle tous les légumes, fruits, noix ou autres parties de plantes utilisées doivent être entièrement obtenus
Ex. 2009.89 ²¹	Jus de mangoustan Jus de kiwi	Fabrication dans laquelle la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix

¹⁹ Adopté par la 7ème réunion du Conseil des Ministres de la ZLECAF (10 octobre 2021)

²⁰ Adopté par la 7ème réunion du Conseil des Ministres de la ZLECAF (10 octobre 2021)

²¹ Adopté par la 7ème réunion du Conseil des Ministres de la ZLECAF (10 octobre 2021)

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	Jus de kaki Jus de carambole Jus de Bush Tucker	départ usine du produit pendant 5 ans, après quoi la fabrication dans laquelle tous les légumes, fruits, noix ou autres parties de plantes utilisées doivent être entièrement obtenus
2009.90	Mélange de jus	Fabrication dans laquelle tous les légumes, fruits, noix ou autres parties de plantes utilisées doivent être entièrement obtenus
Ex-chapitre 21	Préparations alimentaires diverses	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
21.01	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	
21.02	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins de la position 30.02); poudres à lever préparées	Fabrication à partir de matières dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
21.05	Glaces de consommation, même contenant du cacao	Fabrication dans laquelle les matières des chapitres 2, 4, 7, 8, 17 et 18 utilisées doivent être originaires
Ex-chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige	Fabrication dans laquelle toutes les matières doivent être entièrement obtenues
Ex -22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres	Fabrication à partir de matières de toute position, autre que celle du produit, dans laquelle les matières des

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	édulcorants ou aromatisées (à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes de la position 20.09)	chapitres 4, 17, 18 et de la position 22.01 utilisées doivent être originaires
2202.91	Bière sans alcool	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
22.04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin (autres que ceux de la position 20.09)	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit ; et dans laquelle tout raisin et toute matière issue de raisins utilisés doit être entièrement obtenu.
22.05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit ; et dans laquelle tout raisin et toute matière issue de raisins utilisés doit être entièrement obtenu.
Ex - 22.06	Vin de palme	Fabrication dans laquelle toutes les matières doivent être entièrement obtenues

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol. ou plus ; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit et dans laquelle tout raisin ou toute matière issue de raisins et des matières utilisées au chapitre 17, doivent être entièrement obtenues
22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit et dans laquelle tout raisin ou toute matière issue de raisins et les matières utilisées au chapitre 17, doivent être entièrement obtenues
22.09	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit ; et dans laquelle tout raisin ou toute matière issue de raisins utilisés doit être entièrement obtenu.
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux	Fabrication à partir de matières de toute position, mais les matières des chapitres 2, 3, 4,10, 11, 12 et 17 utilisées doivent être originaires

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
23.01 ²²	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons	Fabrication dans laquelle la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 3 ans, après quoi les matières des chapitres 2, 3, 4, 10, 11, 12 et 17 du SH doivent être considérées comme originaires
23.09 ²³	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 3 ans, après quoi les matières des chapitres 2, 3, 4, 10, 11, 12 et 17 du SH doivent être considérées comme originaires
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
24.02 ²⁴	Cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit, à condition que le poids des

²² Adopté par la 7ème réunion du Conseil des Ministres de la ZLECAF (10 octobre 2021)

²³ Adopté par la 7ème réunion du Conseil des Ministres de la ZLECAF (10 octobre 2021)

²⁴ Adopté par la 7ème réunion du Conseil des Ministres de la ZLECAF (juillet 2022)

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		matières non originaires de la position 2401 utilisées n'excède pas 30 % du poids du tabac utilisé dans le produit.
24.03 ²⁵	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués » ; extraits et sauces de tabac	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit, à condition que le poids des matières non originaires de la position 2401 utilisées n'excède pas 30 % du poids du tabac utilisé dans le produit.
Chapitre 25	Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues

²⁵ Adopté par la 7ème réunion du Conseil des Ministres de la ZLECAF (juillet 2022)

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication dans laquelle toutes les matières doivent être entièrement obtenues
Ex-chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
27.01	Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ;	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques	Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	Fabrication dans laquelle toutes les matières doivent être entièrement obtenues
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ; déchets d'huiles	Opérations de raffinage et / ou un ou plusieurs procédé(s) Ou Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Ex -27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs procédé(s) spécifique(s)

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		<p>Ou</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit</p> <p>Ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
2711.11 2711.21	Gaz naturel	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
27.12	Vaseline ; paraffine, cire de pétrole microcristalline, cire de paraffine, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	<p>Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs procédé(s) spécifique(s)</p> <p>Ou</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit</p> <p>Ou</p>

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
27.13	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs procédé(s) spécifique(s) Ou Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
27.16	Énergie électrique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
Ex-chapitre 28	Produits chimiques inorganiques ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux,	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes	Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit Ou Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice.
28.05	Métaux alcalins ou alcalino-terreux ; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux ; mercure	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Chapitre 29	Produits chimiques organiques	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit Ou

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit Ou Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice
Chapitre 31	Engrais	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		Ou Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit Ou Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit Ou Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, préparations de polissage ou de récurage, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit Ou Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice
Chapitre 35	Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés ; colles ; enzymes	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		<p>Ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit</p> <p>Ou</p> <p>Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice</p>
Chapitre 36	Explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables	<p>Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit</p> <p>Ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit</p> <p>Ou</p> <p>Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice</p>

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAf
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit Ou Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit Ou

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice
Ex-chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en plastiques	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
39.15	Déchets, rognures et débris de matières plastiques :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
Ex-chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
40.01	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
40.12	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc ; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et flaps en caoutchouc	Rechapage de pneus usés
Ex-chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
41.04	Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés :	Fabrication dans laquelle les matières des positions 41.01 à 41.03 utilisées doivent être entièrement obtenues
41.05	Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle les matières des positions 41.01 à 41.03 utilisées doivent être entièrement obtenues

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
41.06	Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés	Fabrication dans laquelle les matières des positions 41.01 à 41.03 utilisées doivent être entièrement obtenues
41.07 à 41.13	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, (autres que ceux de la position 4114)	Fabrication dans laquelle les matières des positions 41.01 à 41.06 utilisées doivent être entièrement obtenues
41.14	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
Chapitre 42 ²⁶	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et	Fabrication à partir de toute autre position pendant une période de 5 ans, après quoi la fabrication à partir de

²⁶ Adopté par la 7ème réunion du Conseil des Ministres de la ZLECAf (10 octobre 2021)

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	contenants similaires ; ouvrages en boyaux (autres que les boyaux de vers à soie)	toute autre position, à condition que les matières du chapitre 41 du SH soient originaires
Chapitre 43	Peaux de fourrure et fourrures artificielles ; produits manufacturés à base de ces peaux	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Ex-chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	Les matières de cette position utilisées doivent être entièrement obtenues

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAf
DECEMBRE 2023**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré	Les matières de cette position utilisées doivent être entièrement obtenues
44.03	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris	Les matières de cette position utilisées doivent être entièrement obtenues
4404.20	Autres que de conifères	Les matières de cette position utilisées doivent être entièrement obtenues
44.05	Laine (paille) de bois ; farine de bois	Les matières de cette position utilisées doivent être entièrement obtenues
4406.12 4406.92	Autres que de conifères	Les matières de cette position utilisées doivent être entièrement obtenues
4407.21 4407.22 4407.25	Bois tropicaux	Les matières de cette position utilisées doivent être entièrement obtenues

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAf
DECEMBRE 2023**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
4407.26 4407.27 4407.29		
4408.31	Méranti rouge foncé, méranti rouge clair et méranti bakau	Les matières de cette position utilisées doivent être entièrement obtenues
4408.39	Autres	Les matières de cette position utilisées doivent être entièrement obtenues
4409.22	De bois tropicaux	Les matières de cette position utilisées doivent être entièrement obtenues
4412.31	-- ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	Fabrication dans laquelle les matières en bois tropicaux du présent chapitre utilisées doivent être entièrement obtenues

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit, à condition que les matières du chapitre 14 soient entièrement obtenues
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 48	Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
Ex-chapitre 50	Soie	Fabrication à partir de matières de toute position autres que celle du produit.
50.01	Cocons de vers à soie propres au dévidage	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finition (récurage, blanchiment,

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		mercerisage, thermoformage, dressage, calandrage, traitement de résistance à la rétraction, finition permanente, décaturation, imprégnation, réparation et enfouissement) à condition que la valeur du tissu non imprimé utilisé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
50.03	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Cardage ou peignage des déchets de soie
50.04	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication à partir de soie grège ou de déchets de soie, d'autres fibres naturelles ou de matières chimiques de pâtes textiles

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
50.05	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication à partir de soie grège ou de déchets de soie, d'autres fibres naturelles ou de matières chimiques de pâtes textiles
50.07	Tissus de soie ou de déchets de soie	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
Ex-chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
[51.11]	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés	<i>À déterminer</i>
[51.12]	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés :	<i>À déterminer</i>
[51.13]	Tissus de poils grossiers ou de crin	<i>À déterminer</i>

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Ex-chapitre 52	Coton	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
[52.04]	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail	<i>À déterminer</i>
[52.05]	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	<i>À déterminer</i>
[52.06]	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	<i>À déterminer</i>
[52.07]	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail	<i>À déterminer</i>
[52.08]	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	<i>À déterminer</i>
[52.09]	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m ²	<i>À déterminer</i>

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
[52.10]	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	<i>À déterminer</i>
[52.11]	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m ²	<i>À déterminer</i>
[52.12]	Autres tissus de coton	<i>À déterminer</i>
Ex-chapitre 53	Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
53.06	Fils de lin	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		<p>Ou</p> <p>Filage de fibres naturelles</p> <p>Ou</p> <p>extrusion de fibres faites accompagnées de filage</p>
53.07	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes de la position 5303	<p>Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit</p> <p>Ou</p> <p>Filage de fibres naturelles</p> <p>Ou</p> <p>extrusion de fibres faites accompagnées de filage</p>
53.08	Fils d'autres fibres textiles végétales ; fils de papier	<p>Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit</p> <p>Ou</p> <p>Filage de fibres naturelles</p> <p>Ou</p>

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		extrusion de fibres faites accompagnées de filage
[53.09]	Tissus de lin	À déterminer
53.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes de la position 53.03	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication à partir de : - fibres naturelles ; - fibres discontinues artificielles non cardées ou non peignées ou autrement préparées pour la filature ; - matières chimiques ou pâte textile ; ou - papier Ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finition (récurage, blanchiment,

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAf
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		mercerisage, thermoformage, dressage, calandrage, traitement de résistance à la rétraction, finition permanente, décaturation, imprégnation, réparation et enfouissement) où la valeur du tissu non imprimé utilisé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
53.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales ; tissus de fils de papier	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication à partir de : - fibres naturelles ; - fibres discontinues artificielles non cardées ou non peignées ou autrement préparées pour la filature ; - matières chimiques ou pâte textile ; ou - papier Ou

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finition (récurage, blanchiment, mercerisage, thermoformage, dressage, calandrage, traitement de résistance à la rétraction, finition permanente, décaturation, imprégnation, réparation et enfouissement) où la valeur du tissu non imprimé utilisé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels ; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
[54.07]	Tissus de fils synthétiques incorporant des tissus obtenus des matières à partir de la position 54.04	<i>À déterminer</i>
[54.08]	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits de la position 54.05	<i>À déterminer</i>
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
[55.12]	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues	<i>À déterminer</i>
[55.13]	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	<i>À déterminer</i>
[55.14]	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m ²	<i>À déterminer</i>
[55.15]	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues	<i>À déterminer</i>
[55.16]	Tissus de fibres artificielles discontinues	<i>À déterminer</i>

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Ex-chapitre 56	Ouates, feutres et non-tissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie	Fabrication à partir de matières de toute position autres que celle du produit.
56.01	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates ; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas [50 %] du prix départ usine du produit
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	Fabrication à partir de matières de toute position autres que celle du produit. Ou Fabrication à partir de : - fils ; - fils de filaments synthétiques ou artificiels ; - fibres naturelles ; ou - fibres synthétiques ou artificielles discontinues non

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		cardées ni peignées ou autrement transformées pour la filature
Ex-chapitre 58	Tissus spéciaux ; tissus touffetés ; dentelles ; tapisseries ; passementeries ; broderies	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication à partir de : fibres naturelles ; fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées, ni peignées autrement préparées pour la filature ; matières chimiques ou pâte à papier ou papier Ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finition (récurage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, rehaussement, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, finissage permanent, décaturation, imprégnation, réparation et

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		enfouissement) où la valeur du tissu non imprimé utilisé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
[58.01]	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, (autres que les articles des positions 58.02 ou 58.06)	<i>À déterminer</i>
[58.02]	Tissus bouclés du genre éponge, (autres que les articles du no 5806) surfaces textiles touffetées, autres que les produits du no 57.03)	<i>À déterminer</i>
[58.03]	Tissus à point de gaze, (autres que les articles de la position 58.06)	<i>À déterminer</i>
[58.04]	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées ; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs (autres que les produits des positions 60.02 à 60.06)	<i>À déterminer</i>
58.05	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	
[58.06]	Rubanerie autre que les articles de la position 58.07 ; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	<i>À déterminer</i>
58.08	Tresses en pièces ; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie ; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
58.09	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés de la position 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position autres que celle du produit.
[58.10]	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	<i>À déterminer</i>

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAf
DECEMBRE 2023**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés ; articles techniques en matières textiles	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
[Chapitre 60]	Étoffes de bonneterie	<i>À déterminer</i>
Chapitre 61 ²⁷	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	Fabrication à partir de fils, sous réserve d'une révision après 5 ans
Chapitre 62 ²⁸	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	Fabrication à partir de fils, sous réserve d'une révision après 5 ans
62.03	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, pantalons, culottes et shorts (autres que pour le bain) -- de laine ou de poils fins	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit, sous réserve d'un réexamen au bout de cinq ans

²⁷ Le chapitre 61 doit encore être finalisé. La règle du chapitre a été approuvée, mais les États membres disposent d'une certaine souplesse pour soumettre des exceptions pour les rubriques et sous-rubriques

²⁸ Adopté par la 2ème réunion extraordinaire du Conseil des Ministres de la ZLECAf (mai 2023)

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
6203.11 ²⁹ 6203.31 ³⁰ 6203.41 ³¹	-- de laine ou de poils fins -- vestes et blazers : de laine ou de poils fins	
62.07 6207.19 6207.22 ³² 6207.29	Combinaisons ou gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnetts - Slips et caleçons -- d'autres matières textiles - Combinaisons de nuit et pyjamas : -- de fibres synthétiques ou artificielles -- d'autres matières textiles	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit, sous réserve d'une révision après 5 ans

²⁹ Adopté par la 2ème réunion extraordinaire du Conseil des Ministres de la ZLECAF (mai 2023)

³⁰ Adopté par la 2ème réunion extraordinaire du Conseil des Ministres de la ZLECAF (mai 2023)

³¹ Adopté par la 2ème réunion extraordinaire du Conseil des Ministres de la ZLECAF (mai 2023)

³² Adopté par la 2ème réunion extraordinaire du Conseil des Ministres de la ZLECAF (mai 2023)

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
6207.99 ³³	- autres : -- d'autres matières textiles	
62.08	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, négligés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes :	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit, sous réserve d'une révision après 5 ans
6208.11 ³⁴	- Combinaisons ou fonds de robes et jupons : -- de fibres synthétiques ou artificielles	
6208.19 ³⁵	-- d'autres matières textiles	
6208.22 ³⁶	- Chemises de nuit et pyjamas : -- de fibres synthétiques ou artificielles	
6208.29 ³⁷	-- d'autres matières textiles	

³³ Adopté par la 2ème réunion extraordinaire du Conseil des Ministres de la ZLECAF (mai 2023)

³⁴ Adopté par la 2ème réunion extraordinaire du Conseil des Ministres de la ZLECAF (mai 2023)

³⁵ Adopté par la 2ème réunion extraordinaire du Conseil des Ministres de la ZLECAF (mai 2023)

³⁶ Adopté par la 2ème réunion extraordinaire du Conseil des Ministres de la ZLECAF (mai 2023)

³⁷ Adopté par la 2ème réunion extraordinaire du Conseil des Ministres de la ZLECAF (mai 2023)

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
62.12 ³⁸ 6212.10 ³⁹ 6212.20 ⁴⁰ 6212.30 ⁴¹ 6212.90 ⁴²	Brassières, gaines, corsets, bretelles, jarrettières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie : - Brassières - Gaines et gaines-culottes - Corselettes - autres	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit, sous réserve d'une révision après 5 ans
Ex-CHAPITRE 63	Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
[63.01]	Couvertures et tapis de voyage : - En feutre ou en non-tissé	<i>À déterminer</i>
	- Autres : brodés	<i>À déterminer</i>

³⁸ Adopté par la 2ème réunion extraordinaire du Conseil des Ministres de la ZLECAF (mai 2023)

³⁹ Adopté par la 2ème réunion extraordinaire du Conseil des Ministres de la ZLECAF (mai 2023)

⁴⁰ Adopté par la 2ème réunion extraordinaire du Conseil des Ministres de la ZLECAF (mai 2023)

⁴¹ Adopté par la 2ème réunion extraordinaire du Conseil des Ministres de la ZLECAF (mai 2023)

⁴² Adopté par la 2ème réunion extraordinaire du Conseil des Ministres de la ZLECAF (mai 2023)

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	- Autres	<i>À déterminer</i>
[63.02]	Linge de lit, linge de table, linge de toilette et linge de cuisine : - En feutre ou en non-tissé	<i>À déterminer</i>
	- Autres : brodés	<i>À déterminer</i>
	- Autres	<i>À déterminer</i>
[63.03]	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lit :	<i>À déterminer</i>
	- De feutre, de non-tissé	<i>À déterminer</i>
	- Autres : brodés	<i>À déterminer</i>
	- Autres	<i>À déterminer</i>
[63.04]	Sacs et sachets d'emballage (autres que ceux des positions 94.04) :	

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	- De feutre, de non-tissé	<i>À déterminer</i>
	- Autres : brodés	<i>À déterminer</i>
	- Autres	<i>À déterminer</i>
[63.05]	Sacs et sachets d'emballage	- <i>À déterminer</i>
[63.06]	Bâches et stores d'extérieur ; tentes ; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile ; articles de campement :	<i>À déterminer</i>
	- De feutre, de non-tissé	<i>À déterminer</i>
	- Autres	<i>À déterminer</i>
63.07	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas [50 %] du prix départ usine du produit
63.08	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de	Chaque pièce correspond à la règle qui lui est applicable, bien que ne faisant pas partie de

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	l'assortiment. Toutefois, les articles non originaires doivent être inclus à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % de prix de l'assortiment.
63.09 ⁴³	Articles de friperie	<i>Pas de règle</i>
63.10 ⁴⁴	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage	<i>Pas de règle</i>
Ex-CHAPITRE 64	Chaussures, guêtres et articles analogues ; parties de ces objets	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit, dans laquelle les dessus de la position 64.06 doivent être originaires
Ex -64.06	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles ;	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

⁴³ Adopté par la 2ème réunion extraordinaire du Conseil des Ministres de la ZLECAF (mai 2023)

⁴⁴ Adopté par la 2ème réunion extraordinaire du Conseil des Ministres de la ZLECAF (mai 2023)

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	
6406.10	Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit et dans laquelle les matières du Chapitre 41 utilisées doivent être originaires
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
68.01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
68.02	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du no 6801 ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support ; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
68.03	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication sans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
68.09	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre	Fabrication à partir de matières de toute sous-position autre que celle du produit
6810.91	Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	Fabrication à partir de matières de toute sous-position autre que celle du produit
6810.99	Autres	Fabrication à partir de matières de toute sous-position autre que celle du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
68.14	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Ex -70.06	Substrats de plaque de verre avec film diélectrique, de grade semi-conducteur conformément aux normes	Fabrication à partir de substrats de plaques de verre non recouverts de la position 70.06

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
7101.10	Perles fines	Fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
7101.21	Perles brutes	Fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
7101.22	Perles travaillées	Fabrication à partir de pierres brutes, de pierres précieuses ou semi-précieuses
71.02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis	Fabrication à partir de pierres brutes, de pierres précieuses ou semi-précieuses

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Ex - 71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties ; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport	Fabrication à partir de pierres brutes, de pierres précieuses ou semi-précieuses
Ex -7103.10 Ex -7103.99	Tanzanite	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
7106.10	- Poudre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
7106.91	- Sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
71.07	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux communs recouverts d'argent sous forme brute
71.08	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
7108.13	Sous autres formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux communs recouverts de métaux précieux sous forme brute
71.09	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux communs recouverts d'or brut
7110.11	Platine - Sous forme bruts ou en poudre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
7110.21	Palladium - Sous forme brute ou en poudre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
7110.31	Rhodium - Sous forme brute ou en poudre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
7110.41	Iridium, osmium et ruthénium - Sous forme brute ou en poudre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
71.11	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux communs recouverts d'or brut

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 72	Fer et acier	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
Chapitre 73	Ouvrages en fer ou acier	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Ex-chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
75.02	Nickel sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
Ex-chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium	Fabrication à partir de matières de toute position autres que celle du produit.
Ex 76.01	Alliages d'aluminium	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication à partir de traitement thermique électrolytique de l'aluminium non allié ou de chutes ou déchets d'aluminium
Ex-chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
Ex 7801.99	Alliages de plomb	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication à partir de plomb brut, non allié

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Ex-chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
79.03	Poussières, poudres et paillettes, de zinc	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Ex-chapitre 80	Étain et ouvrages en étain	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
8001.20	Alliages d'étain	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication à partir d'étain sous forme brute, non allié
Ex - 80.03	Fils en étain	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		Ou Fabrication à partir de barres, profilés et fils en étain
Chapitre 81	Autres métaux communs ; cermets ; ouvrages en ces matières	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
Ex-chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs ; parties de ces articles, en métaux communs	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
82.11	Couteaux (autres que ceux de la position 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit. Toutefois, des lames de couteau en métal commun peuvent être utilisées.
8212.10	Rasoirs	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
8212.20	Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	Fabrication à partir de matières de toute position
82.13	Ciseaux à doubles branches et leurs lames	Fabrication à partir de matières de toute position

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
Ex-chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.01	Réacteurs nucléaires ; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires ; machines et appareils pour la séparation isotopique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.02	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	de la vapeur à basse pression ; chaudières dites « à eau surchauffée »	
84.03	Chaudières pour le chauffage central (autres que celles de la position 84.02)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.04	Appareils auxiliaires pour chaudières des positions 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple) ; condenseurs pour machines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.05	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs ; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.06	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
84.07	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.08	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.09	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs de la position 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.11	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.12	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
84.13	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.14*	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs ; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.15*	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.16	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	
84.17	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.18*	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur (autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air de la position 84.15)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Ex -84.19	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils de la position 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température tel que le chauffage, la cuisson, la	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAf
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation	
8419.11*	Chauffe-eau à gaz instantanés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.20	Calandres et laminoirs (autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Ex -84.21	Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
8421.21*	Machines et appareils pour la filtration ou l'épuration de l'eau	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.22*	Machines à laver la vaisselle ; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants ; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues ; autres machines et appareils à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable) ; machines et appareils à gazéifier les boissons	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.23	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées,	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou mieux ; poids pour toutes balances	
84.24	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, même chargés ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.27	Chariots-gerbeurs ; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.33	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage ; tondeuses à gazon et faucheuses ; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles (autres que les machines et appareils de la position 84.37)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
84.49	Machines et appareils pour la fabrication ou les finitions du feutre ou des non-tissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre ; formes de chapellerie	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.50*	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.51*	Machines et appareils (autres que les machines de la position 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum ;	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	
84.52	Machines à coudre (autres que les machines à coudre les feuillets de la position 84.40) ; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour machines à coudre	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.53	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau (autres que les machines à coudre)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.54	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.55	Laminoirs à métaux et leurs cylindres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAf
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
84.56	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma ; machines à découper par jet d'eau. Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas [55 % ; 60 %] du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.57	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.58	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.59	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière,	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	autres que les tours (y compris les centres de tournage) de la position 84.58	
84.60	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage (autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages de la position 84.61)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.61	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.62	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux, pilons et martinets pour le travail des métaux ; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer,	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit.

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	cisailler, poinçonner ou gruger les métaux ; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques autres que celles visées ci-dessus	
84.63	Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.64	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.65	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.66	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	machines des positions 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines ; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types	
84.67	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.68	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper (autres que ceux de la position 85.15) ; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.70	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul ; machines comptables, machines à	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul ; caisses enregistreuses	
84.71	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.72	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agraffer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAf
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
84.74	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.75	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière éclair, qui comportent une enveloppe en verre ; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit.
84.76	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires,	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAf
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie	
84.77	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.78	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.79	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.80	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAf
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
84.81	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.82	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.83	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles ; paliers et coussinets ; engrenages et roues de friction ; broches filetées à billes ou à rouleaux ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple ; volants et poulies, y compris les poulies à moufles ; embrayages et organes d'accouplement (y compris les joints d'articulation)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAf
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
84.84	Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues ; joints d'étanchéité mécaniques	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.86	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ; machines et appareils visés à la note 9 (C) du présent chapitre ; parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
84.87	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.06	Piles et batteries de piles électriques	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.13	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs électromagnétiques par exemple) autre que les appareils d'éclairage de la position 85.12.	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
85.14	Fours électriques industriels ou de laboratoires (y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques); autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.15	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.16	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux,	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles de la position 85.45	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.17	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des positions 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28)	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.18	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAf
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs ; amplificateurs électriques d'audiofréquence ; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.19	Appareils d'enregistrement du son ; appareils de reproduction du son ; appareils d'enregistrement et de reproduction du son	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit
85.23	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, « cartes intelligentes » et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (à l'exclusion des produits du chapitre 37)	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.25	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAf
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes	Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.26	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radio télécommande	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.28	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
85.29	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des positions 85.25 à 85.28	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.30	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux de la position 86.08)	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.31	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), (autres que ceux de la position 85.12 ou 85.30)	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.32	Condensateurs électriques, fixes, variables ou réglables (prédéfinis)	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.33	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres)	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.37	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des positions 85.35 ou 85.36, pour la commande ou	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAf
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du no 85.17	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.38	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des positions 85.35, 85.36 ou 85.37	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
8540.11	En couleurs	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit.

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
8540.12	En monochromes	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.41	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.43	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit.

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
85.45	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.46	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
85.47	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs de la position 85.46 ; tubes isolateurs et leurs	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	
8548.10	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques ; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage	Les matières de cette sous-position doivent être entièrement obtenues
Chapitre 86	Véhicules et matériels pour voies ferrées ou similaires et leurs parties ; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Ex-chapitre 87 ⁴⁵	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	<i>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit, avec une révision après 5 ans.</i>

⁴⁵ Adopté par la 3ème réunion extraordinaire du Conseil des Ministres de la ZLECAF (juillet 2023)

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
87.01	Tracteurs (autres que les tracteurs du n° 87.09)	<i>À déterminer</i>
87.02 ⁴⁶	Automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, y compris le conducteur	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit, sous réserve d'un réexamen après cinq ans.</i>
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures break et les voitures de course	<i>À déterminer</i>
87.04	Voitures automobiles pour le transport de marchandises	<i>À déterminer</i>
87.05	Véhicules à moteur à usage spécial, autres que ceux qui sont principalement désignés pour le transport de personnes ou de marchandises (par exemple, camions de dépannage, camions-grues,	<i>À déterminer</i>

⁴⁶ Adopté par la 3ème réunion extraordinaire du Conseil des Ministres de la ZLECAF (juillet 2023)

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	véhicules de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, camions-balayeuses, camions pulvérisateurs, ateliers mobiles, unités radiologiques mobiles)	
87.06	Châssis équipés de moteurs, pour les véhicules automobiles des rubriques 87.01 à 87.05	<i>À déterminer</i>
87.07	Carrosseries (y compris les cabines) pour les véhicules à moteur des rubriques 8701 à 8705	<i>À déterminer</i>
87.08	Pièces et accessoires des véhicules automobiles des rubriques 8701 à 8705	<i>À déterminer</i>
87.09 ⁴⁷	Chariots de chantier, automoteurs, non munis de dispositifs de levage ou de manutention, du type utilisé dans les usines, les entrepôts, les docks ou les aéroports pour le transport de marchandises sur	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 65 % du prix départ usine du produit, avec une révision après 5 ans.

⁴⁷ Adopted by the 3rd Extraordinary Meeting of the AfCFTA Council of Ministers (July 2023)

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	de courtes distances ; tracteurs du type utilisé sur les quais de gare ; parties des véhicules précités	
87.10	Chars et autres véhicules blindés de combat, motorisés, même équipés d'armes, et composants de ces véhicules	<i>À déterminer</i>
87.11	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans sidecars ; sidecars	<i>À déterminer</i>
87.12	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), non motorisés	<i>À déterminer</i>
87.14	Parties et accessoires des véhicules des positions 87.11 à 87.13	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
87.15	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
87.16	Remorques et semi-remorques ; autres véhicules non mécaniques ; leurs composants	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 65 % du prix départ usine du produit
Chapitre 88	Aéronefs, engins spatiaux et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Navires, bateaux et structure flottants	Fabrication à partir de matières de toute position autres que celle du produit. Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux ; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Chapitre 91	Montres et horloge et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Chapitre 92	Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Chapitre 94	Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
94.03	Autres meubles et leurs parties :	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Ex-chapitre 96	Ouvrages divers	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAf
DECEMBRE 2023**

1	2	3
Chapitre SH, Position ou Sous- position	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Ex -9601.10	Ivoire traité ouvrages en ivoire	Fabrication dans laquelle toutes les matières des positions 05.07 et 05.08 doivent être entièrement obtenues
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

SH Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules	Nigeria: VNOM 60% avec transition à VNOM 40% après 5 ans (s'applique à toutes les positions du chapitre 87)	[Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit pendant une période de cinq ans, après quoi la fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder [60 %] du prix départ usine du produit, sous réserve d'une évaluation de la capacité
----------------------	---	--	---

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

	terrestres, leurs parties et accessoires	<p>Soudan : VNOM 40% pour une période de transition de 5 ans, puis VNOM 45% (cela concerne les positions 87.02-87.05 et 87.8).</p> <p>Maroc : D'accord avec VNOM 60% si abaissé à VNOM 50% automatiquement après 5 ans</p> <p>Botswana, Namibie, Togo : VNOM 70% pour 5 ans, après quoi la transition fera l'objet d'une révision</p>	industrielle, du développement de la chaîne de valeur continentale et de l'évolution technologique.]
[Ex.8701]	Tracteurs (autres que les tracteurs de la position 87.09)	Côte d'Ivoire, Ghana, Namibie, Rwanda : VNOM 70% pour 5 ans, après quoi la transition fera l'objet d'une révision.	[Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit pendant une période de cinq ans, après quoi la fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder [60 %] du prix départ usine du produit, sous réserve d'une évaluation de la capacité industrielle, du développement de la chaîne de valeur continentale et de l'évolution technologique.]
Ex0305.69	Véhicules à moteur pour le transport de dix personnes ou plus, y compris le conducteur	Côte d'Ivoire, Ghana, Namibie, Rwanda : VNOM 70% pour 5 ans, après quoi la transition fera l'objet d'une révision.	[Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit pendant une période de cinq ans, après quoi la fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder [60 %] du prix départ usine du produit, sous réserve d'une évaluation de la capacité industrielle, du développement de la chaîne de valeur continentale et de l'évolution technologique.]
[Ex.8703]	Automobiles et autres véhicules à moteur conçus principalement pour le transport des personnes (à	Botswana, Côte d'Ivoire, Ghana, Namibie, Rwanda : VNOM 70% pour 5 ans, après quoi la	[Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit pendant une période de cinq ans, après quoi la fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder [60 %] du prix départ usine du produit, sous réserve d'une évaluation de la capacité

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

	l'exclusion de ceux de la position 87.02), y compris les voitures familiales et les voitures de course	transition fera l'objet d'un réexamen.	industrielle, du développement de la chaîne de valeur continentale et de l'évolution technologique.]
[Ex.8704]	Véhicules à moteur pour le transport de marchandises	Ghana : VNOM 70% pour 5 ans, après quoi la transition fera l'objet d'une révision	[Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit pendant une période de cinq ans, après quoi la fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder [60 %] du prix départ usine du produit, sous réserve d'une évaluation de la capacité industrielle, du développement de la chaîne de valeur continentale et de l'évolution technologique.]
[Ex.8705]	Véhicules à moteur à usage spécial, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (par exemple, camions de dépannage, camions-grues, véhicules de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, camions-balayeuses, camions pulvérisateurs, ateliers mobiles, unités radiologiques mobiles)	Ghana : VNOM 70% pour 5 ans, après quoi la transition fera l'objet d'une révision	[Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit pendant une période de cinq ans, après quoi la fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder [60 %] du prix départ usine du produit, sous réserve d'une évaluation de la capacité industrielle, du développement de la chaîne de valeur continentale et de l'évolution technologique.]

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

[Ex.8706]	Châssis équipés de moteurs, pour les véhicules automobiles des positions 87.01 à 87.05	<p>Ghana : VNOM 70% pour 5 ans, après quoi la transition fera l'objet d'une révision</p> <p>Éthiopie: VNOM 70% avec une transition de 5 ans à 60%.</p>	[Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit pendant une période de cinq ans, après quoi la fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder [60 %] du prix départ usine du produit, sous réserve d'une évaluation de la capacité industrielle, du développement de la chaîne de valeur continentale et de l'évolution technologique.]
[Ex.8707]	Carrosseries (y compris les cabines) pour les véhicules automobiles des positions 87.01 à 87.05		[Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit pendant une période de cinq ans, après quoi la fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder [60 %] du prix départ usine du produit, sous réserve d'une évaluation de la capacité industrielle, du développement de la chaîne de valeur continentale et de l'évolution technologique.]
[Ex.8708]	Parties et accessoires des véhicules automobiles des positions 87.01 à 87.05	<p>Soudan : VNOM 40% pour une période de transition de 5 ans, puis VNOM 45%.</p> <p>Kenya, Botswana: VNOM 70 %.</p>	[Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit pendant une période de cinq ans, après quoi la fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder [60 %] du prix départ usine du produit, sous réserve d'une évaluation de la capacité industrielle, du développement de la chaîne de valeur continentale et de l'évolution technologique.]
[Ex.8711]	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipées d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars :	Gabon, Ghana : VNOM 70%	[Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit pendant une période de cinq ans, après quoi la fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder [60 %] du prix départ usine du produit, sous réserve d'une évaluation de la capacité industrielle, du développement de la chaîne de valeur continentale et de l'évolution technologique.]
[Ex.8712]	Bicyclettes et autres cycles (y compris les	Gabon, Ghana : VNOM 70%	[Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit pendant une période de cinq ans, après quoi la fabrication dans laquelle la valeur de

**ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE : APPENDICE IV À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPROUVÉES PAR LA
12ÈME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA ZLECAF
DECEMBRE 2023**

	triporteurs), non motorisés		toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder [60 %] du prix départ usine du produit, sous réserve d'une évaluation de la capacité industrielle, du développement de la chaîne de valeur continentale et de l'évolution technologique.]
[Ex.8713]	Voitures pour personnes handicapées, motorisées ou non, ou autrement propulsées mécaniquement	Gabon, Ghana : VNOM 70%	[Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit pendant une période de cinq ans, après quoi la fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder [60 %] du prix départ usine du produit, sous réserve d'une évaluation de la capacité industrielle, du développement de la chaîne de valeur continentale et de l'évolution technologique.]
Ex0305.69	Remorques et semi-remorques ; autres véhicules non mécaniques ; leurs parties	Ghana : VNOM 40%	[Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit pendant une période de cinq ans, après quoi la fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder [60 %] du prix départ usine du produit, sous réserve d'une évaluation de la capacité industrielle, du développement de la chaîne de valeur continentale et de l'évolution technologique.]